



**RMF Vorsorgestiftung**  
Geschäftsstelle  
Bohler 5, 6221 Rickenbach  
[www.rmfvorsorgestiftung.ch](http://www.rmfvorsorgestiftung.ch)

# **Règlement de base de la caisse de pension valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

---

20.06.2023

## Vue d'ensemble des prestations et du financement

Le contrat de réassurance risque existant fait partie intégrante de ce règlement.

### Salaire annuel assuré Art. 6

Salaire (max. CHF 126 000) moins montant de coordination (40 % du salaire annuel, max.  $\frac{7}{8}$  de la rente de vieillesse AVS maximale).

### Financement Art. 7

*Contribution d'épargne en % du salaire annuel assuré :*

Âge (ans)	Sala-rié			Em- ployeur
	Standard	Plus	Extra	
25–34	4.75	5.25	6.00	6.00
35–44	6.25	7.00	7.50	7.50
45–54	8.25	9.25	10.50	10.50
55–65	9.25	10.75	12.50	12.50
65–70	9.25	10.75	12.50	12.50

*Cotisation supplémentaire en % du salaire annuel assuré :*

Âge (ans)	Sala-rié	Em- ployeur	Total
18–24	1.00	2.00	3.00
25–34	1.25	2.00	3.25
35–44	1.25	2.00	3.25
45–54	1.25	2.00	3.25
55–65	1.25	2.00	3.25
65–70	0.50	0.50	1.00

### Prestations de vieillesse Art. 10 - Art. 13

Retraite anticipée à partir de l'âge de 58 ans ; retraite différée jusqu'à l'âge de 70 ans.

*Capital vieillesse ou rente de vieillesse.*

La conversion du capital-vieillesse en une rente de vieillesse a lieu en fonction de l'âge de retraite et du taux de conversion applicable (cf. Annexe 4).

*Rente pour enfant de retraité :*

20 % de la rente de vieillesse en cours

### Prestations en cas d'invalidité Art. 14

Art. 15

*Rente d'invalidité*

50 % du salaire annuel assuré jusqu'à 65 ans

*Rente pour enfant d'invalidé*

16 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours.

*Libération* du paiement des cotisations après la fin du maintien du paiement du salaire ou l'épuisement des indemnités journalières.

### Prestations en cas de décès Art. 16 - Art. 20

*Rente de conjoint ou rente de partenaire :* 70 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours, mais au maximum respectivement 60 % de la rente de vieillesse expectative ou 60 % de la rente de vieillesse en cours.

*Rente d'orphelin :*

16 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours ou 20 % de la rente de vieillesse en cours.

*Capital-décès*

Capital-épargne, réduit des coûts du financement de la prestation de conjoint, mais au moins 100 % du dernier salaire annuel assuré.

Le capital d'épargne spécial est versé comme capital-décès supplémentaire.

### Prestations en cas de sortie Art. 21 - Art. 24

*Capital d'épargne :* Lors de la sortie, le capital épargne est échu selon l'Art. 8.

### Encouragement à la propriété du logement Art. 28

Versement anticipé ou mise en gage des prestations de prévoyance pour l'acquisition ou la construction de propriété du logement pour les propres besoins de l'assuré.

---

## Table des matières

<b>A. Dispositions générales</b>	<b>1</b>
Art. 1 Nom et but	1
Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission	2
Art. 3 Examen médical, réserve de santé	3
Art. 4 Âge, âge de la retraite	4
Art. 5 Début et fin de l'assurance	4
Art. 6 Salaire annuel assuré	5
<b>B. Financement</b>	<b>7</b>
Art. 7 Cotisations	7
Art. 8 Capital d'épargne	8
Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires	9
<b>C. Prestations de vieillesse</b>	<b>11</b>
Art. 10 Rente de vieillesse	11
Art. 11 Indemnités en capital des prestations de vieillesse	12
Art. 12 Rente transitoire AVS	12
Art. 13 Rente pour enfant de retraité	13
<b>D. Prestations en cas d'invalidité</b>	<b>14</b>
Art. 14 Rente d'invalidité	14
Art. 15 Rente pour enfant d'invalidé	15
<b>E. Prestations en cas de décès</b>	<b>17</b>
Art. 16 Rente de conjoint	17
Art. 17 Rente de partenaire	18
Art. 18 Rente au conjoint divorcé	19
Art. 19 Rente d'orphelin	19
Art. 20 Capital-décès	20
<b>F. Prestations en cas de sortie</b>	<b>21</b>
Art. 21 Échéance de la prestation de sortie	21
Art. 22 Montant de la prestation de sortie	21
Art. 23 Affectation de la prestation de sortie	22
Art. 24 Exercice de droits après la sortie	22
<b>G. Divorce</b>	<b>23</b>
Art. 25 Dispositions générales	23
Art. 26 Divorce pour les personnes assurées et invalides	24
Art. 27 Divorce pour les bénéficiaires d'une rente	24
<b>H. Financement d'un logement en propriété</b>	<b>25</b>
Art. 28 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement	25
Art. 29 Remboursement du retrait anticipé	26

---

Art. 30	Restrictions lors du retrait anticipé	26
<b>I.</b>	<b>Dispositions supplémentaires sur les prestations</b>	<b>27</b>
Art. 31	Coordination des prestations de prévoyance	27
Art. 32	Cession des créances	28
Art. 33	Obligation de s'exécuter par anticipation, demande de remboursement et difficultés	28
Art. 34	Cession, mise en gage et compensation	29
Art. 35	Adaptation des rentes en cours au renchérissement	29
Art. 36	Dispositions communes	29
Art. 37	Limitation de responsabilité	30
Art. 38	Liquidation partielle et liquidation totale	30
<b>J.</b>	<b>Organisation, administration et contrôle</b>	<b>31</b>
Art. 39	Membre du Conseil de fondation	31
Art. 40	Bureau administratif, exercice	31
Art. 41	Organe de révision, expert	32
Art. 42	Obligation d'informer et de renseigner	32
Art. 43	Traitement de données personnelles	33
Art. 44	Obligation de garder le secret	33
Art. 45	Équilibre financier, mesures d'assainissement	33
<b>K.</b>	<b>Dispositions transitoires et dispositions finales</b>	<b>35</b>
Art. 46	Entrée en vigueur, modifications	35
Art. 47	Lacunes du règlement, litiges	35
Art. 48	Dispositions transitoires	35
<b>L.</b>	<b>Abréviations et définitions</b>	<b>37</b>
<b>M.</b>	<b>Annexes au règlement de base</b>	<b>39</b>
Annexe 1	Montant des cotisations	
Annexe 2	Rachat dans les prestations maximales	
Annexe 3	Rachat dans la retraite anticipée	
Annexe 4	Montants limites, taux de conversion et d'intérêt	
Annexe 5	Demande de capitalisation de la rente de vieillesse	
Annexe 6	Déclaration de la répartition du capital-décès	
Annexe 7	Choix du plan d'épargne	

## A. Dispositions générales

### Art. 1 Nom et but

- But <sup>1</sup> Sous le nom de **Fondation de prévoyance RMF** est constituée avec siège à Ennetmoos une fondation ayant pour but de protéger contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité les collaboratrices et collaborateurs de ROZAG HOLDING AG et de Sebastian Müller AG ainsi que des entreprises avec lesquelles la fondation a conclu une convention d'affiliation, de même que les membres de leur famille et leurs survivants en vertu des dispositions du présent règlement et de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP).
- Caisse de pension <sup>2</sup> La fondation gère une caisse de pension avec le présent règlement de base et un règlement complémentaire séparé. Les droits et les obligations des bénéficiaires de la caisse de pension et de l'employeur sont définis par le présent règlement.
- Structure <sup>3</sup> La caisse de pension comprend une assurance préliminaire et une assurance principale.  
L'assurance préliminaire est une assurance risques pure qui couvre les risques décès et invalidité.  
L'assurance principale commence le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'âge de 24 ans révolus et se compose de la manière suivante :  
a. d'une institution d'épargne gérée par la caisse de pension ;  
b. d'une assurance couvrant les risques décès et invalidité.
- Enregistrement selon la LPP <sup>4</sup> La fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire et est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle en vertu de l'art. 48 LPP. Elle fournit au minimum les prestations en vertu de la LPP. La caisse de pension est soumise à la surveillance de la LPP et des fondations de Suisse centrale (ZBSA).
- Réassurance <sup>5</sup> La fondation peut réassurer les prestations entièrement ou partiellement auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie soumise à la surveillance des assurances. Le contrat de réassurance risque existant fait partie intégrante de ce règlement.  
Les excédents éventuels découlant d'un contrat d'assurance sont entièrement apportés au capital de la fondation. Le Conseil de fondation décide chaque année de leur utilisation en fonction de la situation financière.

**Art. 2 Personnes assurées, conditions d'admission**

Cercle des personnes assurées à titre obligatoire	<p><sup>1</sup> Doivent être affiliés à la caisse de pension tous les salariés de ROZAG HOLDING AG et de Sebastian Müller AG ainsi que des entreprises avec lesquelles la caisse de pension a conclu une convention d'affiliation, pour autant que leur salaire annuel dépasse le seuil d'entrée de 6/8 de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. Annexe 4). Sous réserve du paragraphe 2. Le seuil d'entrée est adapté respectivement au degré de la capacité de gain ou selon l'échelonnement des rentes conformément à l'art. 14, al. 3, au moyen d'une réduction correspondante, pour les personnes employées à temps partiel et celles en invalidité partielle.</p>
Conditions d'exclusion	<p><sup>2</sup> Ne sont pas admis à la caisse de pension :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les salariés n'ayant pas encore atteint l'âge de 17 ans révolus ;</li><li>b. les salariés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite (Art. 4) ;</li><li>c. les salariés dont le contrat de travail a été conclu pour 3 mois au maximum. Si les rapports de travail sont prolongés au-delà des trois mois, les collaborateurs sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue. Si plusieurs engagements consécutifs durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption n'excède les trois mois, l'admission a lieu à partir du début du quatrième mois de travail au total. Toutefois, s'il est convenu avant le premier début du travail que la durée d'engagement ou d'intervention dépassera au total trois mois, elle a lieu dès le début du rapport de travail ;</li><li>d. les salariés qui exercent une activité accessoire et qui sont déjà couverts par l'assurance obligatoire pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre d'activité principale ;</li><li>e. les personnes invalides au sens de l'AI à raison d'au moins 70 % ;</li><li>f. les salariés qui ne travaillent pas en Suisse ou qui ne le feront probablement pas de façon permanente et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent la libération de l'affiliation à la caisse de pension et où ils ne sont pas soumis à la législation suisse sur la sécurité sociale selon les accords bilatéraux et le droit européen.</li></ul>
Seuil d'entrée non atteint	<p><sup>3</sup> Si le salaire annuel descend en dessous du montant fixé comme seuil d'entrée (cf. Annexe 4) et qu'en conséquence une personne ne doit plus être assurée obligatoirement en vertu du présent règlement, le droit aux prestations réglementaires s'éteint et les dispositions des art. 21 à 24 s'appliquent.</p>
Assurance facultative	<p><sup>4</sup> La caisse de pension ne pratique pas d'assurance facultative pour les salariés occupés à temps partiel pour la part de salaire versée par d'autres employeurs.</p>
Assurance externe	<p><sup>5</sup> La caisse de pension ne maintient pas l'assurance externe pour un salarié dont les rapports de travail ont été résiliés avant la naissance d'un droit à une rente. Sous réserve de l'al. 7.</p>
Congé non payé	<p><sup>6</sup> En cas de congé non payé, la couverture d'assurance reste inchangée si les cotisations globales (parts du salarié et de l'employeur) sont intégralement versées par la personne assurée pendant la durée du congé. Si, en revanche, les cotisations sont impayées, la couverture d'assurance subsiste encore un mois après la fin du paiement des cotisations. À l'expiration de cette période, les dispositions de l'al. 3 s'appliquent.</p>

Dissolution des rapports de travail par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus

<sup>7</sup> Si la relation de travail d'une personne assurée est résiliée par l'employeur après le 58<sup>e</sup> anniversaire de la personne, celle-ci peut demander le maintien de l'assurance de la prévoyance, au maximum dans la même mesure qu'auparavant. Elle peut ainsi choisir de ne verser que des cotisations pour couvrir les risques de décès et d'invalidité ainsi que les frais administratifs ou de poursuivre en plus la constitution de la prévoyance vieillesse en versant la totalité des cotisations. Les cotisations salariales et patronales sont dues. Si des cotisations d'assainissement sont prélevées selon l'art. 45, la personne assurée ne paie que la part du salarié. Les détails doivent être réglés dans un accord avec la caisse de pension.

Si la personne assurée entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension doit transférer la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance jusqu'au montant de rachat maximal possible. S'il reste ensuite encore au moins un tiers de la prestation de sortie, la personne assurée peut maintenir l'assurance auprès de la caisse de pension conformément à la prestation de sortie restante.

À la demande de la personne assurée, un salaire inférieur au salaire assuré précédent peut être fixé pour l'ensemble de la prévoyance ou uniquement pour la prévoyance vieillesse.

Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la possibilité de retirer les prestations de vieillesse en capital et de financer la propriété du logement selon le chapitre H.

### Art. 3 Examen médical, réserve de santé

Examen de santé

<sup>1</sup> Les collaborateurs à admettre doivent remettre une déclaration sur leur état de santé après le début du rapport de travail, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la caisse de pension. Jusqu'à la soumission de cette déclaration de santé, la couverture d'assurance correspond aux prestations obligatoires minimales selon la LPP. La caisse de pension peut présenter cette déclaration à son médecin-conseil pour expertise ou ordonner un examen médical aux frais de la fondation sur la base des indications faites dans la déclaration. La couverture d'assurance pour les prestations supplémentaires est définitive aussitôt que la caisse de pension a confirmé l'admission sans réserve.

Réserve

<sup>2</sup> Sur la base des résultats de l'examen de santé, la caisse de pension peut prononcer une réserve de santé pour les prestations de risque, mais cette réserve ne durera que cinq ans au maximum à compter de l'admission à la caisse de pension. Si un cas dans lequel une prestation est due survient pendant la durée de cette réserve, et que ses causes sont en relation avec la réserve, les prestations de risque à verser par la caisse de pension sont réduites à vie aux prestations obligatoires minimales selon la LPP. La partie de la prestation d'entrée fournie dépassant la valeur actuelle de ces prestations de risque doit également être versée.

Réserves existantes

<sup>3</sup> Aucune réserve de santé n'est émise sur les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée, à moins qu'il n'en ait déjà existé une dans l'institution de prévoyance antérieure. Pour cette réserve, on prendra en compte la durée déjà échue de la réserve dans la précédente institution de prévoyance, pour autant qu'elle soit émise pour la même cause. Pour cette réserve, il y a lieu d'imputer la durée de la réserve déjà écoulee dans l'institution de prévoyance antérieure.

- Affections existantes<sup>4</sup> Si un cas de prévoyance survient avant que la caisse de pension ait communiqué l'admission sans réserve, elle est autorisée à limiter les éventuelles prestations risque aux prestations obligatoires minimales selon la LPP, dans la mesure où elles résultent d'une maladie ou de suites d'un accident dont le salarié souffrait déjà avant le début de ses rapports de travail ou pour lesquelles il avait déjà été sujet à des affections précédentes ainsi que pour des affections et déficiences existantes.
- Incapacité de travail préexistante<sup>5</sup> Si un salarié n'est pas entièrement apte à travailler avant ou lors de l'admission à la caisse de pension, sans être invalide pour cette incapacité de travail au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail entraîne l'invalidité ou le décès dans le délai déterminant au sens de la LPP, il n'a pas droit à des prestations de risque en vertu du présent règlement. Si le collaborateur était assuré dans une autre institution de prévoyance au début de l'incapacité de travail, le versement des prestations correspondantes incombe à cette dernière.

#### Art. 4 Âge, âge de la retraite

- Âge<sup>1</sup> L'âge correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- Âge de la retraite<sup>2</sup> L'âge de la retraite ordinaire correspond à l'âge de référence.  
L'âge de référence est de 65 ans pour les hommes. Pour les femmes, il est fixé comme suit en fonction de l'année de naissance:
- | Année de naissance | Âge de référence femmes |
|--------------------|-------------------------|
| 1960               | 64 ans                  |
| 1961               | 64 ans et 3 mois        |
| 1962               | 64 ans et 6 mois        |
| 1963               | 64 ans et 9 mois        |
| 1964               | 65 ans                  |
- Âge lors du rachat et lors de la retraite<sup>3</sup> L'âge déterminant pour le calcul en cas de rachat et la fixation du taux de conversion est calculé à l'année et au mois près. Le temps s'écoulant entre l'anniversaire et le premier du mois suivant n'est pas pris en compte.

#### Art. 5 Début et fin de l'assurance

- Début<sup>1</sup> L'assurance commence le jour du début des rapports de travail ou de la naissance du droit au salaire, mais dans tous les cas au moment où le salarié se rend à son travail, à condition que les conditions d'affiliation selon l'Art. 2 soient remplies.
- Fin<sup>2</sup> La couverture d'assurance prend fin à la résiliation du rapport de travail, respectivement lorsque le seuil d'entrée selon l'Art. 2 al. 1 n'est pas ou plus atteint, dans la mesure où il n'existe pas de droit à des prestations de prévoyance. Les droits des collaborateurs sortants sont réglementés par les Art. 21 à Art. 24. L'art. 2, al. 7, demeure réservé.
- Admission<sup>3</sup> L'admission à l'assurance préliminaire intervient le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 17<sup>e</sup> anniversaire et celle à l'assurance principale le 1<sup>er</sup> janvier qui suit le 24<sup>e</sup> anniversaire.

Couverture transitoire <sup>4</sup> La personne assurée reste couverte pour les risques décès et invalidité pendant un mois après la fin des rapports de travail. Si elle entre auparavant dans un nouveau rapport de prévoyance, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

## Art. 6 Salaire annuel assuré

Salaire annuel <sup>1</sup> Le salaire annuel correspond à 13 fois le salaire mensuel AVS, auquel il faut ajouter les parties du salaire périodiques.

Les principes suivants doivent être observés lors de la fixation du salaire annuel :

- a. les éléments de salaire qui sont uniquement occasionnels ou provisoires tels que les cadeaux d'ancienneté, les bonus uniques, les participations au résultat uniques et les commissions uniques ne sont pas pris en compte ;
- b. les indemnités en nature sont évaluées comme salaire selon les dispositions de l'AVS ;
- c. les pertes de salaire dues à une maladie, à un accident ou à l'accomplissement d'un service militaire ne sont pas déduites ;
- d. dans les professions où le degré d'occupation ou le montant du salaire fluctuent fortement, le salaire annuel peut être fixé à titre forfaitaire d'après le salaire moyen du groupe professionnel respectif.

Montant de coordination <sup>2</sup> Le montant de coordination correspond à 40 % du salaire annuel, mais au maximum à 7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. Annexe 4).

Salaire annuel assuré <sup>3</sup> Le salaire annuel assuré correspond à la partie du salaire annuel qui dépasse le montant de coordination.

Minimum / Maximum <sup>4</sup> Le salaire annuel assuré est limité. Il s'élève au minimum à 1/8 de la rente de vieillesse AVS maximale et est limité par un plafond (cf. Annexe 4).

Entrée en cours d'année <sup>5</sup> En cas d'entrée en cours d'année, le salaire annuel est converti à une année.

Adaptations de salaire <sup>6</sup> Le salaire annuel est en règle générale fixé le 1<sup>er</sup> janvier pour toute l'année d'assurance suivante. Les adaptations du salaire annuel en cours d'année peuvent être fixées pour le début d'un mois. Pour les personnes entièrement inaptes au travail et entièrement invalides, aucune adaptation n'est toutefois prévue. Si un cas de prévoyance survient, une adaptation effectuée à tort le cas échéant sera annulée.

En cas d'augmentations considérables du salaire annuel assuré de plus de 20 %, l'Art. 3 peut être appliqué par analogie.

Adaptations des montants limites <sup>7</sup> Pour les personnes en invalidité partielle, le maximum du salaire, le montant de coordination et le minimum du salaire sont adaptés par une réduction correspondante au degré d'incapacité de gain. Cette réduction s'applique selon l'échelonnement des rentes conformément à l'art. 14, al. 3.

Adaptation du  
salaire en cas  
d'invalidité

<sup>8</sup> Si une personne assurée est déclarée partiellement invalide au sens de l'Art. 14, la prévoyance est en règle générale répartie conformément à l'échelonnement de la rente selon l'Art. 14 al. 3 en une partie invalide (passive), pour laquelle aucune adaptation de salaire n'est effectuée, et une partie active, pour laquelle des adaptations de salaire sont possibles selon les dispositions de cet article.

Acquis

<sup>9</sup> Les personnes assurées dont le salaire annuel se réduit de la moitié au maximum après le 58<sup>e</sup> anniversaire peuvent demander par écrit, que le salaire annuel assuré jusqu'alors soit maintenu jusqu'à l'âge de la retraite conformément à l'art. 4, al. 2. La condition à cela est que les cotisations correspondantes continuent d'être acquittées (cf. plan de financement spécial dans l'Annexe 1).

Le maintien de l'assurance du salaire annuel assuré jusque-là n'est pas possible si la personne assurée touche déjà des prestations de vieillesse de la caisse de pension (retraite partielle).

## B. Financement

### Art. 7 Cotisations

Début de l'obligation de cotiser <sup>1</sup> L'obligation de cotiser pour l'employeur et la personne assurée commence le jour de l'affiliation à la caisse de pension.

Fin de l'obligation de cotiser <sup>2</sup> L'obligation de cotiser prend fin :  
 a. lors de la sortie de la caisse de pension ;  
 b. à l'échéance de la totalité des prestations de vieillesse ;  
 c. à la fin du mois du décès ;  
 d. lors de la cessation du maintien du paiement du salaire ou de l'épuisement des indemnités journalières,  
 mais au plus tard au moment où le salarié atteint l'âge de la retraite. L'art. 10, al. 6 et 7, demeure réservé.

Cotisations totales <sup>3</sup> La cotisation totale se compose des deux éléments suivants :  
 a. cotisation d'épargne,  
 b. cotisation supplémentaire.

Cotisation d'épargne <sup>4</sup> Le capital-épargne est constitué par les cotisations d'épargne.

Cotisation supplémentaire <sup>5</sup> Les cotisations supplémentaires sont affectées au financement :  
 a. du risque de décès et d'invalidité ;  
 b. des contributions au fonds de garantie ;  
 c. des frais administratifs et des autres frais.

Les cotisations supplémentaires ne font pas partie de la prestation de sortie selon l'Art. 22.

Montant et provenance des cotisations, plans d'épargne au choix <sup>6</sup> Les cotisations sont versées par la personne assurée et par l'employeur, sachant que ce dernier peut aussi avoir accès à une réserve de cotisations disponible.

Le montant des cotisations de l'employeur et de la personne assurée est défini en Annexe 1. La personne assurée peut choisir entre le Plan Standard, Plus et Extra. Le Plan Plus et le Plan Extra prévoient des cotisations d'épargne plus élevées.

Un changement de plan est possible pour le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Celui-ci doit être annoncé par écrit jusqu'à la fin novembre de l'année précédente (cf. Annexe 7).

Déductions sur salaire <sup>7</sup> L'employeur doit à la caisse de pension la totalité des cotisations. Il déduit la part de l'assuré sur son salaire. Les cotisations doivent être versées chaque trimestre. Si l'employeur est en retard de paiement, la caisse de pension lui réclame un intérêt moratoire approprié.

Libération du paiement des cotisations

<sup>8</sup> Si, par suite de maladie ou d'accident, une personne assurée est incapable d'exercer une activité lucrative pendant une période ininterrompue de 12 mois, les cotisations de la personne assurée et celles de l'employeur sont réduites à partir du 13<sup>e</sup> mois conformément à l'échelonnement de la rente selon l'Art. 14, al. 3. La libération du paiement des cotisations a lieu selon le Plan Standard.

## Art. 8 Capital d'épargne

Compte d'épargne

<sup>1</sup> Un compte d'épargne est tenu pour chaque personne assurée.

Constitution d'un capital d'épargne

<sup>2</sup> Sont portés au crédit du compte d'épargne :

- a. les contributions d'épargne ;
- b. les prestations d'entrée ;
- c. les remboursements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement,
- d. les transferts suite à un divorce ;
- e. les éventuelles sommes de rachat selon l'art. 9, al. 2, ainsi que
- f. les intérêts.

Sont portés au débit du compte d'épargne :

- a. les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- b. les paiements issus du partage de la prévoyance professionnelle suite à un divorce.

La somme de ces montants donne le capital d'épargne.

Compte d'épargne spécial

<sup>3</sup> Les sommes de rachat pour le rachat dans la retraite anticipée sont systématiquement portés au crédit d'un compte séparé. Pour celles-ci, l'al. 2 s'applique par analogie.

Montant des cotisations d'épargne

<sup>4</sup> Le montant des cotisations d'épargne est fixé dans l'annexe (cf. Annexe 1).

Taux d'intérêt

<sup>5</sup> Les taux d'intérêt pour la rémunération des capitaux d'épargne sont déterminés chaque année par le Conseil de fondation sur la base de la situation financière de la caisse de pension.

Le taux d'intérêt de travail (annexe 4) est défini à l'avance et s'applique aux sorties et cas de prévoyance en cours d'année.

Le taux d'intérêt d'épargne pour l'exercice écoulé est fixé par le Conseil de fondation et est applicable pour :

- a. personnes assurées et bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui continuent de faire partie de la caisse de pension au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante en tant que personnes assurées ou bénéficiaires d'une rente d'invalidité ;
- b. personnes qui quittent la caisse de pension au 31 décembre ;
- c. personnes pour lesquelles il naît un droit à des prestations de vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Rémunération	<sup>6</sup> L'intérêt est calculé d'après l'état du capital d'épargne à la fin de l'exercice précédent et porté au crédit du capital d'épargne à la fin de l'exercice écoulé.
Rémunération au prorata	<sup>7</sup> Si une prestation de sortie est apportée ou un rachat effectué, si un cas de prévoyance survient, si des prestations en capital sont fournies pour le financement de la propriété du logement ou suite à un divorce ou que la personne assurée quitte la caisse de pension en cours d'année, l'intérêt est calculé au prorata dans l'année concernée.
Tenue d'un capital d'épargne en cas d'invalidité	<sup>8</sup> En cas d'invalidité totale, les cotisations d'épargne continuent d'être bonifiées au capital d'épargne sur la base du dernier salaire annuel assuré jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. En cas d'invalidité partielle, le capital d'épargne est réparti en fonction de l'échelonnement de la rente selon l'Art. 14, al. 3, en une partie invalide (passive) et en une partie active. La partie invalide est gérée comme pour une personne totalement invalide et la partie active comme pour une personne activement assurée.

## Art. 9 Prestation d'entrée, rachat de prestations supplémentaires

Prestation d'entrée	<sup>1</sup> Toutes les prestations de sortie de rapports et d'institutions de prévoyance antérieurs, y compris les fonds découlant de comptes ou dépôts de libre passage ou de polices de libre passage, doivent être apportées dans la caisse de pension comme prestation d'entrée. La totalité du montant est bonifiée au capital épargne personnel à la date du virement. La caisse de pension peut demander à la personne assurée une confirmation relative au versement intégral de toutes les prestations de sortie.
Rachat dans les prestations maximales	<sup>2</sup> Une personne assurée entièrement apte à travailler mais qui n'atteint pas les prestations maximales peut – en tenant compte des al. 6 ss ainsi que d'une éventuelle imputation des avoirs de rapports de prévoyance antérieurs et dans le pilier 3a selon l'art. 60a OPP 2 – racheter à tout moment des prestations de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance. Le calcul de la somme de rachat possible figure dans l'Annexe 2.
Rachat dans la retraite anticipée	<sup>3</sup> Si une personne assurée apte à travailler a racheté intégralement les prestations de prévoyance manquantes selon l'al. 2, elle peut racheter en plus la réduction de la rente en cas de retraite anticipée. Le calcul de la somme de rachat possible figure dans l'Annexe 3. Le montant qui dépasse le montant maximal possible du compte d'épargne selon l'al. 2 doit être imputé à un rachat éventuel. Pour le rachat de ces moyens de prévoyance, un compte spécifique est géré.

Continuer à travailler après le rachat dans la retraite anticipée	<p><sup>4</sup> Aussitôt que la rente de vieillesse limitée à la hauteur modèle et ensuite augmentée de la valeur résultant du compte d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée dépasse les 105 % de la rente calculée selon le modèle de l'âge de retraite ordinaire selon l'Annexe 2, les mesures suivantes entrent en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Le salarié et l'employeur ne versent plus de cotisations, à l'exception des cotisations supplémentaires selon l'Art. 7 al. 5 et des cotisations de redressement selon l'Art. 4545 al. 5 let. a.</li><li>b. Le taux de conversion en vigueur à cette date est gelé. Lors de la cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse échue est déterminée à ce taux de conversion gelé.</li><li>c. Plus aucun compte n'est rémunéré.</li></ul> <p>Les dépassements du but de prestations suite à des modifications du degré d'occupation ou des apports suite à un divorce doivent être pris en compte en conséquence. La rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire est déterminée avec le salaire annuel assuré maximum au cours des cinq dernières années.</p>
Déductibilité fiscale	<p><sup>5</sup> La déductibilité fiscale d'un rachat facultatif doit être clarifiée par la personne assurée elle-même auprès des autorités compétentes.</p>
Restrictions	<p><sup>6</sup> Si des rachats facultatifs sont effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être touchées sous forme de capital au cours des trois prochaines années.</p> <p>Si des versements anticipés sont effectués pour la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'après le remboursement des versements anticipés. Les assurés ayant effectué un retrait anticipé pour la propriété du logement peuvent faire des rachats facultatifs après l'âge de la retraite ordinaire, dans la mesure où le rachat additionné aux capitaux d'épargne et aux retraits anticipés n'excède pas les droits de prévoyance maximums admis selon le règlement.</p>
Perception de prestations de vieillesse	<p><sup>7</sup> Pour les personnes assurées qui perçoivent déjà ou ont déjà perçu des prestations de vieillesse d'une institution de prévoyance ou de libre passage, le versement possible diminue du capital d'épargne perçu ou transformé en rente au moment de la retraite avec les intérêts (rémunération au taux d'intérêt LPP).</p>
Arrivée de l'étranger	<p><sup>8</sup> Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser, au cours des cinq premières années suivant l'entrée, les 20 % du salaire assuré.</p>

## C. Prestations de vieillesse

### Art. 10 Rente de vieillesse

Droit	<sup>1</sup> Lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite et que le rapport de travail est résilié, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse à vie.
Montant	<sup>2</sup> Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte du capital d'épargne disponible, en imputation d'un éventuel capital d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée par la conversion à un taux de conversion correspondant selon Annexe 4.
Retraite anticipée	<sup>3</sup> La retraite anticipée est possible à partir du premier du mois suivant l'âge de 58 ans révolus. En cas de retraite anticipée, la personne assurée touche une rente de la caisse de pension à partir de la cessation des rapports de travail.
Rente de vieillesse en cas de retraite anticipée	<sup>4</sup> Le montant de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée correspond au capital d'épargne multiplié par le taux de conversion selon l'Annexe 4, en imputation d'un éventuel capital d'épargne pour le rachat dans la retraite anticipée.
Retraite partielle, conditions	<sup>5</sup> En cas de cessation partielle de l'activité lucrative à partir de l'âge de 58 ans, la personne assurée peut demander une retraite partielle. Si la personne assurée fait usage de ce droit, une rente de vieillesse partielle à hauteur de la réduction en pour cent du salaire annuel assuré devient exigible.  Les conditions suivantes s'appliquent: <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Lors du premier retrait partiel, la prestation de vieillesse doit diminuer d'au moins 20% ;</li> <li>b. Pour les autres retrêts partiels, le salaire annuel doit diminuer d'au moins 20% d'un taux d'occupation à temps plein ;</li> <li>c. La retraite partielle intervient en 3 étapes tout au plus, sachant que la dernière étape mène à la retraite entière.</li> </ul> <p>Si le salaire annuel diminue de façon probablement durable pour atteindre un montant inférieur au seuil d'entrée (art. 2 al. 1), toute la rente devient exigible.</p>
Retraite différée	<sup>6</sup> La retraite peut, à condition que l'employeur soit d'accord pour maintenir le rapport de travail, être différée jusqu'au 70 <sup>e</sup> anniversaire au plus tard. En cas de report de la retraite au-delà de l'âge ordinaire de la retraite le taux de conversion déterminant à l'âge de la retraite ordinaire augmente.
Paiements de cotisations en cas de report	<sup>7</sup> À la demande de la personne assurée, aucune cotisation d'épargne (part de l'employeur et part du salarié) n'est plus versée en cas de retraite différée.
Invalidité et retraite	<sup>8</sup> Si une personne assurée devient invalide après la retraite anticipée ou la retraite partielle, ou pendant la période de report, elle n'a pas droit à des prestations d'invalidité, mais cette situation déclenche des prestations de vieillesse.
Décès en cas de report	<sup>9</sup> Si une personne assurée décède pendant le report de sa rente de vieillesse au-delà de l'âge ordinaire de la rente, les prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait été exigible au moment du décès.

Conditions du report	<sup>10</sup> En cas de report de la totalité de la prestation de vieillesse, le salaire annuel doit s'élever à deux tiers au moins du salaire annuel que la personne assurée touchait au début de l'âge de la retraite, en cas de report de la moitié de la prestation de vieillesse, à un tiers au moins.
Rapport avec des fondations de tiers	<sup>11</sup> La caisse de pension ne maintient pas l'assurance externe pour un salarié dont les rapports de travail ont été résiliés pour solliciter des prestations d'une autre fondation du secteur principal de la construction (p. ex. de la fondation FAR). Dans ce cas, la prestation de sortie devient exigible. En ce qui concerne les autres utilisations de la prestation de sortie, le règlement de la fondation correspondante du secteur principal de la construction s'applique.

## Art. 11 Indemnités en capital des prestations de vieillesse

Prélèvement de capital d'épargne	<sup>1</sup> La personne assurée peut prélever en espèces, au lieu de la rente de vieillesse, le capital d'épargne en totalité ou en partie à titre de capital de vieillesse. Un tel retrait de capital entraîne une réduction correspondante de la rente de vieillesse et des prestations coassurées. Dans l'étendue du prélèvement du capital d'épargne, tous les droits réglementaires correspondants vis-à-vis de la caisse de pension sont compensés.
Compte d'épargne spécial	<sup>2</sup> Les avoirs découlant du compte d'épargne séparé selon l'Art. 8 al. 3 sont versés en espèces lors de la retraite. En cas de retraite partielle selon l'Art. 10 al. 5, un versement proportionnel peut être demandé.
Déclaration écrite	<sup>3</sup> En cas de versement en capital de plus d'un quart de l'avoir de vieillesse LPP, une demande écrite correspondante (cf. Annexe 5) doit être soumise au plus tard six mois avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, ou au plus tard six mois avant une éventuelle retraite anticipée. Une telle demande est irrévocable.
Accord du conjoint	<sup>4</sup> Si l'assuré est marié, la demande ne sera pas valable sans l'accord écrit du conjoint. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.
Restrictions	<sup>5</sup> Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le retrait de capital n'est possible que si la personne assurée a annoncé par écrit la demande de retrait de capital avant la survenue de l'incapacité de travail ayant conduit à l'invalidité.

## Art. 12 Rente transitoire AVS

Droit	<sup>1</sup> Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée peuvent toucher une rente transitoire AVS pour compenser en partie la prestation de vieillesse AVS manquante.
Début / Fin	<sup>2</sup> La rente transitoire AVS est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque la durée définie selon l'al. 3 est atteinte ou lorsque la personne assurée décède.
Montant / Durée	<sup>3</sup> Le montant et la durée de la rente transitoire AVS annuelle peuvent être fixés par la personne assurée elle-même. Elle ne doit pas dépasser la rente de vieillesse AVS maximale (cf. Annexe 4) et peut au maximum être versée jusqu'à l'âge de référence.

---

Financement par réduction de la rente de vieillesse	<sup>4</sup> La rente transitoire AVS peut être financée par une réduction de la rente de vieillesse. La réduction de la rente de vieillesse assurée selon l'Art. 10 s'élève à 7,2 % de la rente transitoire AVS par année de versement entière.
Ajustement	<sup>5</sup> La rente transitoire AVS n'est pas augmentée en cas d'augmentation éventuelle de la rente de vieillesse AVS.

### **Art. 13 Rente pour enfant de retraité**

Droit	<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à des rentes d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'Art. 19.
Début / Fin	<sup>2</sup> La rente pour enfant de retraité est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle s'éteint lorsque la rente de vieillesse qui en forme la base est supprimée, mais au plus tard lorsque le droit mentionné à l'al. 1 s'éteint.
Montant	<sup>3</sup> La rente annuelle d'enfant de retraité s'élève pour un enfant ayant droit 20 %, pour deux enfants ayant droit ou plus 40% à la rente de vieillesse en cours, mais en tout au maximum au montant de la rente de vieillesse AVS maximale (cf. Annexe 4).

## D. Prestations en cas d'invalidité

### Art. 14 Rente d'invalidité

Droit <sup>1</sup> Ont droit à une rente d'invalidité les personnes assurées qui sont invalides à 25 % au moins au sens de l'AI, dans la mesure où elles étaient assurées dans la caisse de pension lors de la survenue de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.

Degré d'invalidité <sup>2</sup> Le degré de l'invalidité correspond au degré d'invalidité constaté par l'AI. Sur la partie surobligatoire de la rente d'invalidité, le Conseil de fondation peut s'écarter de la décision de l'AI, dans la mesure où le médecin-conseil de la caisse de pension soutient cette correction par une expertise.

Échelonnement de la rente <sup>3</sup> Le montant de la rente d'invalidité à laquelle on peut prétendre est défini sous la forme d'un pourcentage par rapport à la rente d'invalidité entière.

- a. À partir d'un degré d'invalidité de 70 %, il existe un droit à une rente d'invalidité entière ;
- b. En cas de degré d'invalidité de 50 % à 69 %, le pourcentage correspond au degré d'invalidité ;
- c. Pour un degré d'invalidité entre 40 % et 49 %, le pourcentage correspond à une rente d'invalidité entière :

Degré d'invalidité	Pourcentage
40 %	25,0 %
41 %	27,5 %
42 %	30,0 %
43 %	32,5 %
44 %	35,0 %
45 %	37,5 %
46 %	40,0 %
47 %	42,5 %
48 %	45,0 %
49 %	47,5 %

Un degré d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

L'art. 48, al. 4 demeure réservé.

Début <sup>4</sup> La rente d'invalidité est versée à partir du début de la rente AI, mais au plus tôt après la cessation du maintien du paiement du salaire ou l'épuisement d'éventuelles prétentions à des indemnités journalières découlant de l'assurance pour perte de salaire.

Fin <sup>5</sup> Le rente d'invalidité est versée pendant la durée de l'incapacité de travail dans le sens de l'AI féd. et dans le cadre de l'assurance ultérieure provisoire selon l'art. 26a LPP, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'au décès.

Montant <sup>6</sup> En cas d'incapacité totale, la rente d'invalidité annuelle correspond à 50 % du salaire annuel assuré.

Infirmités congénitales	<p><sup>7</sup> Si, au début de l'assurance dans la caisse de pension, une personne est en incapacité de travailler à 20 % au moins mais pas plus de 40 % par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, elle n'a droit aux prestations d'invalidité, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté à plus de 40 % pendant la période assurée et que la personne était assurée à 40 % au moins.</p>
Augmentation de la capacité de gain partielle  (Déjà partiellement assurée dans la caisse de pension)	<p><sup>8</sup> Si le degré d'incapacité de gain d'une personne en incapacité partielle de gain dont l'incapacité de gain partielle actuelle est assurée auprès de la caisse de pension, la règle applicable est la suivante :</p> <p>a. Si l'augmentation est attribuable à la même cause que l'incapacité de gain partielle antérieure, les prestations déjà en cours en cas d'incapacité de gain sont adaptées au nouveau degré.</p> <p>b. Si l'augmentation est attribuable à une autre cause, les prestations déjà en cours sont maintenues sans changement. Dans l'étendue de l'augmentation, la personne a droit à de nouvelles prestations. Les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'incapacité de gain sont déterminantes.</p>
Augmentation de la capacité de gain partielle  (Déjà partiellement assurée dans la caisse de pension)	<p><sup>9</sup> Si le degré d'incapacité de gain d'une personne en incapacité partielle de gain dont l'incapacité de gain partielle actuelle n'est pas assurée auprès de la caisse de pension, la règle applicable est la suivante :</p> <p>a. Si l'augmentation est attribuable à la même cause que l'incapacité de gain partielle antérieure, la personne n'a pas droit à une prestation correspondante.</p> <p>b. Si l'augmentation est attribuable à une autre cause, elle a droit à une prestation dans l'étendue de l'augmentation. Les prestations assurées au moment de l'augmentation du degré d'incapacité de gain sont déterminantes.</p>
Libération de l'obligation de payer les cotisations	<p><sup>10</sup> Si une personne assurée tombe en incapacité de travail, la caisse de pension verse les cotisations dans le cadre de l'incapacité de travail après l'expiration du maintien du paiement du salaire (cf. art. 7, al. 8). Après le début du droit à une rente d'invalidité, les cotisations sont fournies par la caisse de pension conformément à l'échelonnement de la rente selon l'al. 3 La libération du paiement des cotisations a lieu selon le plan Standard.</p>
La décision de l'AI manquante	<p><sup>11</sup> Si l'AI ne constate aucun degré d'invalidité parce que la personne assurée n'a pas fait de demande de prestations auprès de l'AI ou parce que la durée de cotisations est insuffisante pour toucher des prestations, la caisse de pension reconnaît l'invalidité conformément au degré d'invalidité qui a été défini ou attesté par son médecin-conseil ou par celui du réassureur.</p>

## Art. 15 Rente pour enfant d'invalidé

Droit	<p><sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit à des rentes pour enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin selon l'Art. 19.</p>
Début / Fin	<p><sup>2</sup> La rente pour enfant d'invalidé est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque prend fin la rente d'invalidité qui en forme la base, mais au plus tard lorsque le droit mentionné au point 1 s'éteint.</p>

Montant

<sup>3</sup> La rente annuelle d'enfant d'invalidité entière s'élève pour chaque enfant ayant droit à 16 % de la rente d'invalidité assurée. En cas d'invalidité partielle, l'étendue de la rente pour enfant d'invalidité se mesure selon Art. 14 al. 3.

## E. Prestations en cas de décès

### Art. 16 Rente de conjoint

Droit	<sup>1</sup> En cas de décès d'une personne assurée mariée ou d'un bénéficiaire d'une rente, son conjoint a droit à une rente de conjoint.
Début / Fin	<sup>2</sup> Le droit à la rente de conjoint commence le mois pour lequel le salaire ou la rente de la personne assurée décédée n'est plus versé pour la première fois. Il s'éteint au décès du conjoint survivant.
Montant	<sup>3</sup> En cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, la rente annuelle de conjoint s'élève à 70 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours, mais au maximum à 60 % de la rente de vieillesse expectative. En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, la rente de conjoint annuelle s'élève à 60 % de la rente de vieillesse en cours.
Rente de conjoint en cas de prélèvement en capital de la rente de vieillesse	<sup>4</sup> Si, lorsque l'âge de la retraite est atteint, une partie de la rente de vieillesse a été prélevée sous forme de capital, une rente de conjoint correspondante n'est due que sur la partie de rente restante.
Capitalisation de la rente de conjoint	<sup>5</sup> La rente de conjoint peut également être prélevée sous forme de capital. La valeur de capital correspond à la valeur actuelle actuarielle, mais au maximum à 15 fois le montant de la rente de conjoint annuelle. Le conjoint survivant doit adresser la demande correspondante au Conseil de fondation dans les 6 mois suivant le début du droit. Les rentes déjà versées sont portées en déduction du capital. Avec le prélèvement de capital, toutes les prétentions réglementaires – à l'exception du droit aux rentes d'orphelin – sont compensées.
Réductions de rentes	<sup>6</sup> Si le conjoint survivant a plus de dix ans de moins que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 1 % de la rente de conjoint entière pour chaque année entière ou entamée dépassant la différence de dix ans.  En cas de mariage après l'âge de 60 ans révolus de la personne assurée ou en tant que bénéficiaire d'une rente d'invalidité, il n'existe aucun droit à une rente de conjoint ou à une indemnité en cas de décès de la personne assurée durant la première année de mariage. En cas de décès après le début de la deuxième année de mariage, le droit augmente de 25 % par an, de sorte que le droit entier est atteint en cas de décès une fois que quatre années de mariage entières se sont écoulées.
Prestations minimales	<sup>7</sup> Le montant de la rente de conjoint correspond dans tous les cas aux prestations obligatoires minimales selon la LPP.
Remariage	<sup>8</sup> En cas de remariage du conjoint avant l'âge de 45 ans, la rente de conjoint s'éteint, et il naît un droit à une indemnité en capital à concurrence de 3 rentes annuelles.
Infirmités congénitales	<sup>9</sup> Si, au début de l'assurance dans la caisse de pension, une personne est en incapacité de travailler à 20 % au moins mais pas plus de 40 % par suite d'une infirmité congénitale ou d'une invalidité survenue au cours de sa minorité, elle n'a droit à des prestations de survivants, sur la base de ces causes d'incapacité de travail, que si l'incapacité de travail a augmenté à plus de 40 % pendant la période assurée et que la personne était assurée à 40 % au moins.

Partenariat enregistré <sup>10</sup> Le partenariat enregistré aux termes de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre couples du même sexe est assimilé au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent dans la même mesure aux personnes vivant en partenariat enregistré.

## Art. 17 Rente de partenaire

Droit	<p><sup>1</sup> Dans les mêmes conditions et dispositions de réduction par analogie à la rente de conjoint, le partenaire désigné de la personne assurée (de sexe différent ou du même sexe) a droit à une rente de survivant à hauteur de la rente de conjoint, ou à une indemnité unique, dans la mesure où, en plus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la personne assurée et la personne bénéficiaire ne sont pas mariées et aucune raison juridique (art. 94 ss CC) ne s'opposait au mariage des deux ;</li> <li>b. il est prouvé que les partenaires ont fait ménage commun sans interruption pendant au moins les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée, dans une relation à deux fixe et exclusive, ou que les partenaires vivaient, au moment du décès de la personne assurée, dans une relation à deux fixe et exclusive en faisant ménage commun et que le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun ;</li> <li>c. la personne assurée a communiqué par écrit de son vivant à la caisse de pension avant la survenue d'un cas de prévoyance le partenaire ayant droit.</li> </ul> <p>Pour les partenaires de bénéficiaires d'une rente de vieillesse, il n'existe un droit à une rente de partenaire que si la condition du droit était remplie déjà avant la retraite de la personne assurée décédée.</p>
Conditions	<p><sup>2</sup> La personne assurée, respectivement la personne bénéficiaire, doit soumettre les documents nécessaires à la clarification. Le Conseil de fondation examine définitivement en cas de prestation si les conditions donnant droit à une rente de partenaire sont réunies.</p>
Fin	<p><sup>3</sup> La rente de partenaire prend fin en cas de mariage, d'entrée dans un nouveau concubinage ou au décès du bénéficiaire de rente.</p>
Imputation de prestations de prévoyance	<p><sup>4</sup> La rente de partenaire est réduite du montant des éventuelles prestations de survivants d'une autre institution de prévoyance.</p>
Années imputées	<p><sup>5</sup> La durée d'un partenariat déjà déclaré selon l'al. 1 est imputée sur la durée du mariage conformément aux conditions au droit selon Art. 16.</p>

**Art. 18 Rente au conjoint divorcé**

Droit	<p><sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 2, le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint selon l'art. 20 OPP2 à hauteur des prestations obligatoires minimales selon la LPP, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. le mariage a duré au moins 10 ans ; et</li><li>b. une rente selon les art. 124e al. 1 ou 126 al. 1 CC lui a été accordée lors du divorce.</li></ul>
Durée	<p><sup>2</sup> Le droit à des prestations de survivants existe aussi longtemps que la rente selon l'al. 1, let. b aurait été due.</p>
Réduction	<p><sup>3</sup> Les prestations sont réduites du montant dont elles dépassent, additionnées aux prestations de survivants de l'AVS, le droit découlant du jugement de divorce ou du jugement relatif à la dissolution du partenariat enregistré. Les prestations de survivants de l'AVS sont alors prises en compte uniquement dans la mesure où elles sont supérieures aux propres prétentions à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.</p>

**Art. 19 Rente d'orphelin**

Droit	<p><sup>1</sup> Les enfants d'une personne assurée décédée ou d'un bénéficiaire de rente ont droit à une rente d'orphelin ; les enfants en garde et les enfants d'un autre lit uniquement s'il est prouvé que la personne assurée décédée devait subvenir à leur entretien.</p>
Début / Fin	<p><sup>2</sup> Le droit naît au décès de la personne assurée, mais au plus tôt à la cessation du paiement du salaire. Il s'éteint au décès ou quand l'orphelin atteint l'âge de 18 ans révolus.</p>
Cas particuliers	<p><sup>3</sup> Les rentes d'orphelin sont également versées après l'âge de 18 ans révolus, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. à des enfants se trouvant en formation et n'exerçant aucune activité lucrative à titre principal ;</li><li>b. à des enfants invalides qui sont invalides à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, jusqu'à la récupération de la capacité de gain. La rente à laquelle ont droit les enfants invalides est mesurée en tenant compte du degré d'invalidité de l'enfant (échelonnement analogue à celui sous l'Art. 14 al. 3). Si l'enfant est en incapacité de gain permanente, le Conseil de fondation décide de la poursuite du versement de la rente le cas échéant.</li></ul>
Montant	<p><sup>4</sup> La rente d'orphelin annuelle s'élève pour chaque enfant ayant droit à respectivement 16 % de la rente d'invalidité assurée ou en cours et à 20 % de la rente de vieillesse en cours. Pour les orphelins de père et de mère, la rente est doublée.</p>

**Art. 20 Capital-décès**

Droit	<sup>1</sup> Si une personne assurée décède avant le prélèvement d'une rente de vieillesse, il naît un droit à un capital-décès.
Clause bénéficiaire	<sup>2</sup> Ont droit au capital-décès les survivants, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>a. le conjoint ; en son absence</li><li>b. les enfants ou enfants recueillis de la personne assurée décédée, pour qui il existe selon l'Art. 19 un droit à la rente d'orphelin ; en leur absence</li><li>c. les personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée subvenait de façon déterminante au moment de son décès ou la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; en leur absence</li><li>d. les enfants, pour autant qu'ils ne figurent pas déjà au chiffre b ; les parents et les frères et sœurs ;</li></ul> <p>La condition au droit selon chiffre c n'est remplie que si, de son vivant, la personne assurée a déclaré par écrit la personne bénéficiaire à la caisse de pension (cf. Annexe 6).</p>
Déclaration	<sup>3</sup> La personne assurée peut désigner par écrit à l'attention de la caisse de pension (cf. Annexe 6), les personnes au sein d'un groupe d'ayants droit devant être bénéficiaires et à raison de quels montants partiels celles-ci ont droit au capital-décès.
Absence de déclaration	<sup>4</sup> En l'absence d'une déclaration écrite de la personne assurée concernant la répartition du capital au décès, le capital est réparti à parts égales parmi le groupe des ayants droit dans l'ordre défini à l'al. 2.
Montant	<sup>5</sup> En cas de décès avant l'âge de la retraite, le capital-décès correspond au capital d'épargne acquis, réduit des coûts du financement de la prestation de conjoint, mais au moins à 100 % du dernier salaire annuel assuré.  Le capital d'épargne spécial est versé comme capital-décès supplémentaire.

## F. Prestations en cas de sortie

### Art. 21 Échéance de la prestation de sortie

Échéance	<sup>1</sup> Si le rapport de prévoyance est résilié avant la survenue d'un cas de prévoyance, sans que des prestations soient dues en vertu du présent règlement, la personne assurée quitte la caisse de pension à la fin du dernier jour pour lequel il existe une obligation de payer le salaire, et la prestation de sortie est due.
Intérêt moratoire	<sup>2</sup> À partir du premier jour après le départ de la caisse de pension, la prestation de sortie doit être dotée d'un intérêt au taux LPP. Si la caisse de pension ne vire pas la prestation de sortie échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions de virement nécessaires, un intérêt moratoire doit être payé à partir de la fin de ce délai (cf. Annexe 4).
Préséance des prestations de vieillesse	<sup>3</sup> Si la personne assurée part après son 58 <sup>e</sup> anniversaire, elle n'a pas droit à la prestation de sortie, mais à une retraite anticipée selon l'Art. 10. Toutefois, la personne assurée peut demander une prestation de sortie si elle quitte l'institution de prévoyance entre l'âge de retraite le plus anticipé possible et celui de la retraite réglementaire ordinaire et qu'elle maintient son activité lucrative ou est déclarée au chômage.

### Art. 22 Montant de la prestation de sortie

Types de calcul	<sup>1</sup> La prestation de sortie est calculée selon les art. 15, 17 et 18 LFLP. La prestation de sortie correspond au montant le plus élevé résultant de la comparaison des types de calcul suivants.
Capital d'épargne	<sup>2</sup> Capital d'épargne au sens de l'art. 15 LFLP : La prestation de sortie correspond au capital d'épargne disponible à la date de sortie, y compris les éventuels capitaux d'épargne spéciaux.
Montant minimum	<sup>3</sup> Montant minimum au sens de l'art. 17 LFLP : Sous réserve de l'Art. 4545 al. 5 et 6, la prestation de sortie correspond à la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des prestations d'entrée apportées et des sommes de rachat avec intérêt. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP.</li> <li>b. des cotisations d'épargne versées par la personne assurée, intérêts compris, plus un supplément de 4 % par année d'âge à partir de 20 ans, mais au maximum de 100 %. Sur les cotisations d'épargne supplémentaires éventuelles selon l'art. 6, al. 9, il n'y a pas de supplément.</li> </ul> Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt LPP (cf. Annexe 4).
Avoir de vieillesse LPP	<sup>4</sup> L'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP : La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse acquis en vertu de la LPP à la date de sortie.

**Art. 23 Affectation de la prestation de sortie**

Nouvelle institution de prévoyance	<sup>1</sup> La prestation de sortie est virée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
Compte/police de libre passage	<sup>2</sup> Les personnes sortantes qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent faire savoir à la caisse de pension sous quelle forme elles souhaitent recevoir la couverture de prévoyance : a. ouverture d'un compte de libre passage ; b. établissement d'une police de libre passage.
Absence de communication	<sup>3</sup> En l'absence d'une communication de la personne sortante au sujet de l'affectation de sa prestation de sortie, la prestation de sortie avec intérêts est virée à la fondation institution supplétive, au plus tôt après 6 mois et au plus tard à l'expiration de deux ans à compter du cas de libre passage.  Ceci s'applique par analogie à un montant à verser découlant du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, pour lequel l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit n'a pas été communiquée.
Versement au comptant	<sup>4</sup> A la demande de la personne sortante, la prestation de sortie est versée au comptant lorsque : a. elle quitte définitivement la Suisse ; b. elle commence une activité lucrative indépendante et n'est plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire ; c. la prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.  Le versement en espèces selon le chiffre a n'est pas admis si une personne assurée quitte définitivement la Suisse et habite au Liechtenstein. Les assurés ne peuvent pas demander le versement en espèces dans l'étendue de l'avoir de vieillesse LPP disponible s'ils restent assurés à titre obligatoire en vertu des prescriptions légales d'un État membre de l'Union européenne ou des prescriptions légales islandaises ou norvégiennes pour les risques vieillesse, décès et invalidité.
Signature du conjoint	<sup>5</sup> Si la personne assurée sortante est mariée, le versement en espèces n'est admis que si le conjoint y a donné son accord par écrit. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.

**Art. 24 Exercice de droits après la sortie**

Responsabilité ultérieure	<sup>1</sup> Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a viré la prestation de sortie, celle-ci doit être remboursée dans l'étendue des prestations de survivants ou d'invalidité à verser.
Réduction	<sup>2</sup> À défaut du remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

## G. Divorce

### Art. 25 Dispositions générales

Partage de la prévoyance	<p><sup>1</sup> En cas de divorce, les droits acquis au titre de la prévoyance professionnelle durant le mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce sont compensés avec un jugement du tribunal à l'appui.</p>
Retraite différée	<p><sup>2</sup> Si, à la date de l'introduction de la procédure de divorce, la personne assurée a différé son départ à la retraite conformément à l'art. 10, al. 6, le capital d'épargne existant à cette date est déterminant pour le calcul de la prestation de départ à partager.</p>
Droits aux rentes pour enfants	<p><sup>3</sup> Le droit à une rente pour enfants en vigueur à la date de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas concerné par le partage de la prévoyance.</p>
Rachat, avoir de vieillesse LPP	<p><sup>4</sup> Le conjoint obligé peut procéder à un rachat dans le cadre de la prestation de sortie transférée et de la somme de rachat maximale possible. Si le transfert provient de l'avoir d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, un rachat n'est pas réalisable.</p> <p>La part d'un rachat qui était applicable lors du transfert doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP.</p>
Retraite dans l'intervalle ou atteinte de l'âge de la retraite	<p><sup>5</sup> Si, durant la procédure de divorce, une personne assurée part à la retraite ou si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de départ conformément à l'art. 4 al. 2, la rente de vieillesse est calculée et versée dans un premier temps indépendamment de la rente de vieillesse en cours. Après la fin de la procédure de divorce, la rente de vieillesse est au maximum réduite conformément à l'art. 19g al. 1 et 2 OLP. La réduction est répartie entre les deux conjoints à hauteur de la moitié chacun. La caisse de pension peut toutefois s'abstenir d'une réduction si elle la considère comme n'étant pas essentielle.</p>
Versement du règlement du divorce	<p><sup>6</sup> Si le conjoint bénéficiaire a atteint l'âge de la retraite la plus anticipée possible ou s'il a droit à une rente entière de l'AI, il peut demander que la rente de divorce lui soit versée. S'il a atteint l'âge de référence, la rente est versée directement, excepté s'il exige son transfert à son institution de prévoyance et si cette dernière accepte un achat.</p> <p>Si le conjoint divorcé bénéficiaire n'a pas encore atteint l'âge de référence et si la rente de divorce n'est pas versée directement, elle est transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage déclarée par celui-ci sous forme de capital ou de rente. Une demande écrite doit être présentée à la caisse de pension au plus tard 3 mois après l'entrée en force du jugement de divorce.</p> <p>Le montant du capital à transférer est calculé conformément aux bases actuarielles appliquées par la caisse de pension, qui étaient déterminantes à la date de l'entrée en force du jugement de divorce. Lors du transfert de la rente de divorce sous forme de capital, tous les droits du conjoint divorcé créancier envers la caisse de pension s'éteignent.</p> <p>Le transfert d'une rente de divorce à l'institution de prévoyance et de libre passage d'un conjoint créancier doit avoir lieu chaque année en décembre, au plus tard jusqu'au 15 décembre.</p>
Obtention de fonds provenant d'un partage de prévoyance	<p><sup>7</sup> Les montants de prévoyance accordés à un époux créancier sont traités au même titre qu'une prestation de sortie apportée. La part LPP est portée au crédit de l'avoir de vieillesse LPP conformément aux indications de l'institution de prévoyance qui procède au transfert.</p>

Compensation	<sup>8</sup> Une compensation de prestations de sortie accordées avec des parts de rente accordées présuppose le consentement des conjoints ou de leurs institutions de prévoyance ou de libre passage.
Obligation d'informer	<sup>9</sup> Le conjoint bénéficiaire informe son institution de prévoyance ou de libre passage de son droit à une rente à vie et lui indique l'institution de prévoyance du conjoint débiteur.  S'il change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il en informe l'institution de prévoyance du conjoint débiteur au plus tard jusqu'au 15 novembre de l'année concernée.

## Art. 26 Divorce pour les personnes assurées et invalides

Réduction du capital d'épargne et de l'avoir de vieillesse LPP	<sup>1</sup> Si une partie de la prestation de sortie d'une personne activement assurée ou une partie du capital d'épargne (part active et passive) d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit être transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, le capital d'épargne spécial est réduit dans un premier temps, puis le capital d'épargne.  L'avoir de vieillesse LPP est réduit en fonction du rapport entre la prestation de sortie transférée et du capital d'épargne global (y c. capital d'épargne spécial).
Réduction du capital d'épargne en cas d'invalidité partielle	<sup>2</sup> Pour les personnes partiellement invalides, le capital d'épargne géré au titre de la part active est réduit dans un premier temps. S'il ne suffit pas, le capital d'épargne géré pour la part passive est réduit pour le montant restant.
Rentes d'invalidité coordonnées	<sup>3</sup> La part passive du capital d'épargne d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, dont la rente est réduite du fait du concours avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, ne peut être affectée au partage de la prévoyance que si la rente d'invalidité sans prétention aux rentes d'enfant ne subit aucune réduction.

## Art. 27 Divorce pour les bénéficiaires d'une rente

Réduction de la rente de vieillesse	<sup>1</sup> Si le conjoint débiteur perçoit une rente de vieillesse, la rente de vieillesse en cours est diminuée de la part de rente accordée à l'époux bénéficiaire.  Les éventuelles rentes de vieillesse pour enfants sont versées à raison d'un montant inchangé.
Rente de divorce	<sup>2</sup> Conformément à l'art. 19h OLP, la part de rente attribuée à l'époux créancier est convertie en une rente de divorce à vie à la date à laquelle le divorce entre en force.
Durée et expectatives de la rente de divorce	<sup>3</sup> Le droit à une rente de divorce prend fin lors du décès du conjoint divorcé bénéficiaire. La rente de divorce ne fonde aucun droit à d'autres prestations.

## H. Financement d'un logement en propriété

### Art. 28 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement du logement

Versement anticipé ou mise en gage	<p><sup>1</sup> Une personne assurée active peut faire valoir tous les cinq ans, mais au plus tard jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à des prestations de vieillesse, un montant minimum de CHF 20 000 pour la propriété d'un logement destiné à son propre usage (acquisition et construction de propriété de logement, participations à la propriété de logement ou remboursement de prêts hypothécaires). En cas d'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation et de participations similaires, aucun montant minimal ne s'applique. Est considérée comme propre usage l'utilisation par la personne assurée à son domicile ou à son lieu de séjour habituel. Toutefois, elle peut aussi mettre en gage pour le même usage ce montant ou son droit à la prestation de prévoyance.</p>
Montant	<p><sup>2</sup> La personne assurée peut prélever ou mettre en gage, jusqu'à sa 50<sup>e</sup> année, un montant à concurrence de sa prestation de sortie. Une fois qu'elle a dépassé les 50 ans, elle ne peut plus recourir qu'au maximum à la prestation de sortie à laquelle elle aurait eu droit à l'âge de 50 ans, ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du prélèvement. Les éventuels remboursements ou retraits déjà effectués doivent être pris en considération selon l'OEPL.</p>
Obligation d'informer	<p><sup>3</sup> La personne assurée peut demander par écrit des renseignements sur le montant à sa disposition pour la propriété du logement ainsi que la réduction de prestations liée à un tel prélèvement. La caisse de pension attire l'attention de la personne assurée sur la possibilité de la couverture du risque des lacunes de prévoyance en résultant, ainsi que sur l'assujettissement à l'impôt.</p>
Documents	<p><sup>4</sup> Si la personne assurée fait usage du prélèvement anticipé ou de la mise en gage, elle doit présenter tous les documents requis qui justifient de manière conforme à la loi l'acquisition ou la construction de propriété du logement, la participation à la propriété du logement ou le remboursement de prêts hypothécaires. Pour les personnes assurées mariées, l'accord écrit du conjoint est nécessaire en plus. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée ou un autre contrôle de la signature.</p>
Effets	<p><sup>5</sup> Un prélèvement anticipé ou une réalisation de gage entraîne une réduction du capital d'épargne et le cas échéant également une réduction des prestations de risque (p. ex. de la rente de conjoint). Si la personne assurée le désire, la caisse de pension fournit une assurance complémentaire pour combler la lacune de prévoyance en résultant.</p>
Réduction du capital d'épargne	<p><sup>6</sup> D'abord, le compte séparé selon l'Art. 8 al. 3 et ensuite le compte d'épargne sont réduits. Les avoirs de vieillesse LPP sont réduits proportionnellement au prélèvement de tout le capital d'épargne.</p>
Droits et taxes	<p><sup>7</sup> La caisse de pension peut exiger de la personne assurée, pour le traitement de la demande de prélèvement anticipé ou de mise en gage, une indemnité pour les frais administratifs, dans la mesure où la dépense dépasse la mesure habituelle. Le montant des frais doit être communiqué sur demande.</p>

**Art. 29 Remboursement du retrait anticipé**

Remboursement facultatif <sup>1</sup> La personne assurée active peut du reste rembourser, jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse, tout ou partie du retrait anticipé (au moins CHF 10 000).

En cas de remboursement, la même part doit être créditée à l'avoir de vieillesse LPP que celle appliquée lors du versement anticipé.

Obligation de rembourser <sup>2</sup> Lorsque le logement en propriété est vendu ou que des droits sont concédés sur celui-ci, qui sont équivalents économiquement à une aliénation, le retrait anticipé doit être remboursé par la personne assurée. L'obligation de remboursement existe jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

En cas de remboursement, la même part doit être portée au crédit de l'avoir de vieillesse LPP que celle appliquée lors du versement anticipé.

**Art. 30 Restrictions lors du retrait anticipé**

Priorités <sup>1</sup> Si la liquidité de la caisse de pension est mise en danger par des versements anticipés, elle peut différer le traitement des demandes. Le bureau administratif définit en pareil cas un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

Découvert <sup>2</sup> En cas de découvert, la caisse de pension peut restreindre le versement du retrait anticipé dans le temps et le montant, ou le refuser entièrement si le versement anticipé sert au remboursement de prêts hypothécaires. Elle informe la personne assurée de la durée et de l'étendue de cette mesure.

## I. Dispositions supplémentaires sur les prestations

### Art. 31 Coordination des prestations de prévoyance

Réductions des prestations en cas de décès ou d'invalidité

<sup>1</sup> Les prestations en cas de décès ou d'invalidité en vertu du présent règlement sont réduites dans la mesure où, additionnées à d'autres revenus imputables et en raison de l'événement dommageable, elles excèdent 90 % du dernier salaire annuel avant la survenue de l'événement assuré. Sont considérées comme revenus pris en compte les prestations :

- a. les prestations de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ;
- b. les prestations d'autres assurances sociales suisses et étrangères ;
- c. les indemnités journalières découlant d'assurances obligatoires (indemnités journalières d'accident) ;
- d. les indemnités journalières d'assurances facultatives auxquelles l'employeur ou, à sa place, une fondation a payé au moins 50 % des primes (p. ex. indemnités journalières en cas de maladie) ;
- e. les prestations d'autres institutions de prévoyance et de libre passage sans les prestations de risque dont les primes ont été financées à hauteur de plus de la moitié par la personne assurée.

Les revenus provenant d'assurances ayant exclusivement été financés par la personne assurée ne sont pas imputables.

Le revenu lucratif ou de substitution de personnes invalides toujours réalisé ou pouvant encore être raisonnablement supposé réalisable peut également être imputé. Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes équivalentes du point de vue actuariel.

Réductions des prestations dans la vieillesse

<sup>2</sup> Une fois que l'âge de la retraite ordinaire est atteint, la caisse de pension réduit ses prestations en cas de concours avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou avec des prestations étrangères comparables. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire effectuées à l'âge de la retraite dans ces assurances ne sont pas compensées par la caisse de pension.

Les prestations réduites par la caisse de pension ne doivent pas être inférieures, additionnées aux prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou à des prestations comparables de l'étranger, aux prestations obligatoires selon la LPP.

Si, suite à un divorce, une rente de vieillesse est partagée, la part de la rente accordée au conjoint ayant droit continue d'être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction des prestations du conjoint débiteur.

Prise en compte

<sup>3</sup> Les rentes d'enfants et d'orphelin de l'AVS/AI sont entièrement prises en compte. Les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et prestations analogues ne sont pas prises en compte. Les avoirs des comptes d'épargne spéciaux ne sont pas non plus pris en compte.

Assurance ultérieure provisoire	<sup>4</sup> Pendant l'assurance ultérieure provisoire et le maintien du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la caisse de pension réduit la rente d'invalidité conformément au degré d'invalidité diminué de la personne assurée, mais uniquement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée selon l'art. 8a LAI.
Comportement fautif	<sup>5</sup> Si d'autres organismes d'assurance réduisent ou refusent leurs prestations en raison d'un comportement fautif, le calcul de la surindemnité sera basé sur les prestations non réduites.
Date déterminante	<sup>6</sup> Le moment déterminant pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance est celui du début du droit aux prestations d'invalidité ou celui du décès. La caisse de pension peut examiner à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si les circonstances changent considérablement.
Réductions supplémentaires	<sup>7</sup> La caisse de pension peut réduire ses prestations dans une mesure correspondante si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que les ayants droit ont causé par faute grave le décès ou l'invalidité ou s'opposent à une mesure de réinsertion de l'AI. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire réduit ses prestations, la caisse de pension peut également réduire ses prestations subrogatoires.

De plus, la caisse de pension suspend ses prestations d'invalidité à titre provisionnel si l'office AI le fait en s'appuyant sur l'art. 52a LPGA.

## Art. 32 Cession des créances

Subrogation	<sup>1</sup> Dès la survenance d'un cas de prévoyance, la caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires conformément au règlement contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Les détails sont réglés à l'art. 27 OPP 2.
Obligation de céder	<sup>2</sup> Les ayants droit aux prestations d'invalidité ou de survivants doivent céder à la caisse de pension leurs créances envers des tiers responsables jusqu'à concurrence de l'obligation de fournir des prestations. Dans cette étendue, il revient à la caisse de pension un droit de recours contre le tiers civilement responsable.

## Art. 33 Obligation de s'exécuter par anticipation, demande de remboursement et difficultés

Obligation de s'exécuter par anticipation	<sup>1</sup> Si, au moment de la naissance du droit à la prestation, l'assuré ne se trouve ou ne se trouvait pas dans une institution de prévoyance soumise à prestations, c'est la dernière institution de prévoyance à laquelle il a été affilié qui est tenue d'avancer les prestations. Si l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations est déterminée ultérieurement, l'institution de prévoyance tenue d'avancer les prestations peut faire recours. En cas d'obligation de s'exécuter par anticipation, les prestations de la fondation se limitent aux prestations obligatoires minimales selon la LPP.
---	--

Droits de demande en restitution	<sup>2</sup> Les prestations versées sans être dues peuvent faire l'objet d'une demande en restitution. On peut s'abstenir de demander le remboursement lorsque le ou la destinataire des prestations était de bonne foi et que la demande de remboursement conduirait à de grandes difficultés. Le droit au remboursement s'éteint trois ans après que l'institution de prévoyance ayant droit en a eu connaissance, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal fixe un délai de prescription plus long, c'est ce délai qui est déterminant.
Cas de rigueur	<sup>3</sup> Dans des cas difficiles ou de renchérissement galopant, le Conseil de fondation peut atténuer ou supprimer une réduction de la rente.

### Art. 34 Cession, mise en gage et compensation

Cession / mise en gage	<sup>1</sup> Le droit aux prestations ne peut être ni mis en gage ni cédé avant l'échéance. Sous réserve de l'art. 28.
Compensation	<sup>2</sup> Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la caisse de pension que si elles se rapportent à des cotisations réglementaires qui n'ont pas été retenues sur le salaire de la personne assurée.

### Art. 35 Adaptation des rentes en cours au renchérissement

Adaptation des rentes	<sup>1</sup> Une éventuelle adaptation des rentes en cours au renchérissement est examinée chaque année par le Conseil de fondation en tenant compte des possibilités financières de la caisse de pension.
Rentes obligatoires	<sup>2</sup> Les prestations obligatoires minimales selon la LPP pour les rentes d'invalidité et de survivants dont la durée de validité a dépassé trois ans sont adaptées à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence selon instruction du Conseil fédéral. L'adaptation des prestations obligatoires minimales selon la LPP au-delà de l'âge de référence est réglementée par le Conseil de fondation dans la mesure des moyens disponibles à cet effet. Dans tous les cas, l'adaptation au renchérissement est considérée comme effectuée lorsque et aussi longtemps que les prestations en vertu du présent règlement dépassent les prestations obligatoires minimales selon la LPP.
Comptes annuels	<sup>3</sup> La caisse de pension commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel les décisions de l'al. 1.

### Art. 36 Dispositions communes

Prestations minimales	<sup>1</sup> Si les prestations selon le règlement sont inférieures aux prestations obligatoires minimales selon la LPP, ces dernières doivent être accordées.
Début du paiement et avance	<sup>2</sup> Dans la mesure où la caisse de pension se base dans ses promesses de prestations sur les prestations d'un autre organisme d'assurance, le versement des prestations n'est effectué que sur présentation des décisions valides de l'assureur. Si cette décision est retardée bien que le droit paraisse légitime, la caisse de pension peut verser des prestations anticipées.

Mode de verse- ment	<sup>3</sup> Les rentes sont versées mensuellement. Les rentes sont virées au plus tard à la fin du mois sur le compte bancaire ou postal déclaré à la caisse de pension. Les ayants droit qui résident dans un État de l'UE ou de l'AELE peuvent exiger que le versement se fasse sur un compte dans leur pays de résidence.
Rémunération	<sup>4</sup> Les paiements en capital sont rémunérés dès l'échéance au taux d'intérêt minimum LPP. Pour les paiements de rente avec effet rétroactif, il n'existe pas de droit à un intérêt.
Lieu d'exécution	<sup>5</sup> La caisse de pension remplit ses engagements (paiements de rentes, etc.) au domicile de la personne assurée en Suisse ou dans un État de l'UE ou de l'AELE et, à défaut, au siège de la caisse de pension ou du fondé de pouvoir en Suisse. Les virements à l'étranger se font aux risques et périls du bénéficiaire des prestations. Les frais de transaction correspondants sont supportés par le bénéficiaire. Les accords bilatéraux demeurent réservés.
Extinction du droit à la rente	<sup>6</sup> La rente est versée entièrement pour le mois durant lequel le droit à la rente s'éteint.
Versement unique	<sup>7</sup> Une rente est remplacée par une indemnité en capital équivalente (capitalisation de la rente) lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10 %, la rente de conjoint inférieure à 6 % et la rente d'enfant inférieure à 2 % de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.
Prescription	<sup>8</sup> Les prétentions au droit fondamental à la rente ne se prescrivent pas dans la mesure où la personne assurée n'a pas quitté la caisse de pension lors de la survenance du cas de prévoyance. Les créances sur les cotisations et prestations périodiques se prescrivent par 5, les autres par 10 ans. Les art. 129 – 142 CO sont applicables.
Partenariat enre- gistré	<sup>9</sup> Le partenariat enregistré aux termes de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre couples du même sexe est assimilé au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux conjoints s'appliquent dans la même mesure aux personnes vivant en partenariat enregistré.

### Art. 37 Limitation de responsabilité

Limitation de res- ponsabilité	<sup>1</sup> Les créances envers la caisse de pension ne doivent pas dépasser les prestations de risque échues ainsi que l'avoir individuel effectivement disponible découlant du capital d'épargne et des comptes d'épargne spéciaux.
Préséance de la LPP	<sup>2</sup> Les prescriptions de la LPP priment sur les dispositions du présent règlement. Toutefois, si la caisse de pension pouvait supposer de bonne foi que l'une de ses dispositions réglementaires est en harmonie avec la loi, la loi n'est pas applicable rétroactivement.

### Art. 38 Liquidation partielle et liquidation totale

Droit	<sup>1</sup> En cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de pension, les personnes assurées sortantes ont droit à une part des moyens libres disponibles le cas échéant.
Condition et pro- cédure	<sup>2</sup> Les conditions préalables et la procédure de liquidation partielle sont stipulées dans un règlement séparé.

## J. Organisation, administration et contrôle

### Art. 39 Membre du Conseil de fondation

Composition	<sup>1</sup> Le Conseil de fondation se compose de 6 membres minimum, à raison de la moitié chacun de représentants de l'employeur et des salariés.
Tâches	<sup>2</sup> Le Conseil de fondation dirige la caisse de pension selon les prescriptions de la loi, selon les dispositions de l'acte de fondation, les règlements et les directives de l'autorité de surveillance. Il peut déléguer tout ou partie de l'administration à un ou plusieurs tiers. Le Conseil de fondation désigne le bureau administratif et forme les commissions nécessaires.
Représentants de l'employeur	<sup>3</sup> Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur.
Représentants des salariés	<sup>4</sup> Les représentants des salariés sont élus par les personnes assurées en leur sein. Toutes les personnes assurées ont le droit de proposer des candidats potentiels, qui reçoivent l'accord écrit de 10 personnes assurées au moins. Les représentants des salariés proposés sont élus dans le cadre d'une procédure électorale.
Constitution	<sup>5</sup> Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit en son sein le président et le vice-président. Le Conseil de fondation représente la caisse de pension vers l'extérieur et désigne les personnes qui engagent celle-ci par leur signature ainsi que le type d'autorisation de signature.
Mandat	<sup>6</sup> Le mandat des membres du Conseil de fondation dure 4 ans. Une réélection est admise. Les membres se trouvant en rapport de travail avec l'entreprise démissionnent du Conseil de fondation lors de sa dissolution. Les membres élus en cours de mandat reprennent le mandat des prédécesseurs.
Séances	<sup>7</sup> Le Conseil de fondation est convoqué par le président en cas de besoin, mais au moins une fois par an. Tout membre peut demander par écrit au président la convocation d'une séance.
Délibération	<sup>8</sup> Le Conseil de fondation peut délibérer valablement dès lors que la majorité de ses membres est présente. Le Conseil de fondation statue à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, il y a lieu de chercher une solution de compromis ou de faire appel à une instance d'arbitrage externe. Un procès-verbal est tenu au sujet des décisions du Conseil de fondation. Celui-ci doit être signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire.
Pouvoir de décision	<sup>9</sup> Le Conseil de fondation décide définitivement dans toutes les questions sous réserve de l'Art. 4747 al. 3 du présent règlement. Il peut, dans certains cas justifiés, en sauvegardant les droits des bénéficiaires et les dispositions légales, prendre des décisions s'écartant du règlement.
Décisions circulaires	<sup>10</sup> Les décisions du Conseil de fondation peuvent également être prises par voie de circulaire si aucun membre ne demande une délibération orale.

### Art. 40 Bureau administratif, exercice

Responsabilités	<sup>1</sup> Les affaires courantes sont traitées sous la surveillance du Conseil de fondation par le bureau administratif.
-----------------	---

Information	<sup>2</sup> Le bureau administratif informe le Conseil de fondation périodiquement quant à la marche des affaires ainsi que, immédiatement, de tous les événements particuliers.
Comptes annuels	<sup>3</sup> Les comptes annuels sont clôturés chaque 31 décembre. La présentation des comptes est faite selon les dispositions légales.

### Art. 41 Organe de révision, expert

Organe de révision	<sup>1</sup> Le Conseil de fondation charge un organe de révision de la vérification annuelle de la gestion, de la comptabilité et du placement des biens. Celui-ci dresse des comptes rendus écrits du résultat de sa vérification.
Expert	<sup>2</sup> Le Conseil de fondation fait examiner la caisse de pension périodiquement, mais au minimum tous les trois ans, par un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle.

### Art. 42 Obligation d'informer et de renseigner

Obligation de renseigner	<sup>1</sup> La personne assurée et ses survivants ou tous les ayants droit doivent renseigner la fondation de façon véridique et sans délai sur leur situation déterminante pour l'assurance et l'évaluation des prestations ainsi que sur toute modification éventuelle, et soumettre à leurs propres frais les documents et attestations demandées.
Violation de l'obligation d'annoncer (réticence)	<sup>2</sup> Si la personne assurée viole son obligation d'annoncer en dissimulant un état de santé préexistant dont elle a ou devrait avoir connaissance, ou si elle l'annonce de manière erronée ou incomplète, la caisse de pension peut, dans les 6 mois après avoir eu connaissance de la réticence, refuser les prestations futures, demander le remboursement des prestations déjà payées plus intérêts, ou restreindre les prestations aux prestations obligatoires minimales selon la LPP.
Demande en restitution	<sup>3</sup> Le Conseil de fondation a le droit de suspendre la partie surobligatoire des prestations ou de demander la restitution des prestations versées à tort, augmentées des intérêts, si une personne assurée ou un survivant n'a pas rempli son obligation de renseigner ou si le renseignement n'était pas véridique.
Obligation d'informer	<sup>4</sup> La caisse de pension informe les personnes assurées chaque année des droits aux prestations, du salaire annuel assuré, des cotisations, de l'état du compte d'épargne, de l'organisation et du financement de la caisse de pension ainsi que des membres du Conseil de fondation.
Informations sur demande	<sup>5</sup> Si les personnes assurées en font la demande, il y a lieu de leur remettre les comptes annuels et le rapport annuel, ainsi que des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul de la réserve mathématique, la formation de réserves et le degré de couverture. Les personnes assurées ont à tout moment le droit de soumettre au Conseil de fondation, verbalement ou par écrit, des suggestions et des propositions concernant la caisse de pension.

Devoir d'information relative à la part LPP <sup>6</sup> La caisse de pension consigne le rapport déterminant entre l'avoir de vieillesse LPP et la totalité du capital d'épargne à la date de l'introduction d'une procédure de divorce ou d'une obtention par anticipation pour un logement en propriété dédié à de propres besoins. Ces informations doivent être communiquées lors d'un transfert de parts de la prestation de sortie ou de parts de rente vers une autre institution de prévoyance ou de libre passage. La caisse de pension exige ces informations si elles ne sont pas transmises à l'entrée d'une personne assurée par l'institution de prévoyance et de libre passage précédente.

### Art. 43 Traitement de données personnelles

Droit au traitement de données personnelles <sup>1</sup> La caisse de pension est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui sont confiées selon ce règlement et selon le droit fédéral.

Données personnelles sensibles <sup>2</sup> Pour accomplir ces tâches, la caisse de pension est par ailleurs habilitée à traiter ou faire traiter des données personnelles qui permettent notamment d'évaluer l'état de santé, la gravité de l'atteinte physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

### Art. 44 Obligation de garder le secret

Obligation de garder le secret <sup>1</sup> Les membres du Conseil de fondation ainsi que les personnes chargées de la gestion sont tenus au secret au sujet des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur activité pour la caisse de pension. Cette obligation s'étend notamment aux rapports personnels, financiers et concernant le contrat de travail des personnes assurées, des membres de leur famille et de l'employeur.

Fin du mandat <sup>2</sup> L'obligation de garder le secret persiste même au-delà de la démission, respectivement après la fin de l'activité.

### Art. 45 Équilibre financier, mesures d'assainissement

Bilan actuariel <sup>1</sup> Si le bilan actuariel présente un déficit et qu'aucune amélioration immédiate de cette situation n'est à attendre, l'équilibre financier de la caisse de pension doit être rétabli par des mesures adéquates (réductions des prestations ou augmentations des cotisations).

Découvert <sup>2</sup> Un découvert limité dans le temps est admis si la caisse de pension prend des mesures pour y remédier dans un délai raisonnable. Mais les prestations allouées dans le cadre de la loi continuent de l'être à l'échéance.

Information <sup>3</sup> En cas de découvert, la caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, les assurés, les bénéficiaires de rentes et l'employeur et donner des renseignements sur les mesures prises.

---

Mesures	<p><sup>4</sup> La caisse de pension doit remédier elle-même au découvert, et les mesures doivent tenir compte du degré du découvert et du profil de risque de la caisse de pension. Les mesures suivantes sont en principe à disposition, en tenant compte des règlements légaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. Cotisations d'assainissement des collaborateurs et de l'employeur. La cotisation de l'employeur doit toutefois être au moins aussi élevée que la totalité des cotisations des salariés ;</li><li>b. Contributions d'assainissement des bénéficiaires de rentes, dans le respect de l'art. 65d, al. 3, let. b, LPP. Les prestations obligatoires minimales selon la LPP ne doivent pas être réduites de ce fait ;</li><li>c. Le taux d'intérêt minimal LPP n'est pas atteint, pour autant que les mesures selon let. a et b se révèlent insuffisantes ;</li><li>d. Réduction des prestations à attendre ;</li><li>e. Apports d'assainissement de l'employeur. L'employeur peut également procéder à des apports dans un compte spécial de réserve pour contributions patronales avec renonciation à l'utilisation et aussi transférer sur ce compte des moyens de la réserve pour contributions patronales ordinaires.</li></ul>
Contributions d'assainissement élevées	<p><sup>5</sup> Le montant des cotisations d'assainissement est réglementé par le Conseil de fondation et consigné dans un avenant au règlement. Les cotisations d'assainissement des salariés ne sont pas prises en considération dans le calcul du montant minimum en vertu de l'Art. 22 al. 3 (montant minimum).</p>
Taux d'intérêt montant minimum	<p><sup>6</sup> Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul de la prestation de sortie selon l'Art. 22 al. 3 (montant minimum) est réduit au taux d'intérêt appliqué sur le capital d'épargne.</p>

## K. Dispositions transitoires et dispositions finales

### Art. 46 Entrée en vigueur, modifications

Entrée en vigueur	<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2024. Il remplace tous les règlements actuels avec les avenants le cas échéant.
Modifications	<sup>2</sup> Le règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation dans le cadre des prescriptions légales et de l'objet de la fondation. Les droits acquis des personnes assurées et des rentiers sont conservés dans tous les cas.

### Art. 47 Lacunes du règlement, litiges

Version	<sup>1</sup> Le texte allemand du règlement fait foi.
Lacunes	<sup>2</sup> Le Conseil de fondation établit dans tous ces cas individuels un règlement conforme à l'objet de la fondation et à la loi, dans la mesure où ce Règlement ne contient aucune disposition à ce sujet.
Litiges, for	<sup>3</sup> Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application de ce Règlement sera tranché par le tribunal compétent. Le for est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée était employée.

### Art. 48 Dispositions transitoires

Rentes en cours	<sup>1</sup> Les rentes déjà en cours au vendredi 31 décembre 2021 continuent d'être versées à hauteur inchangée. Sous réserve de l'Art. 4545 du présent Règlement.  Le montant des prestations à attendre (rente de conjoint probable, etc.), les conditions au droit déterminantes pour eux ainsi que les dispositions en matière de réduction par suite d'une surassurance ou pour d'autres raisons se basent en revanche sur le présent règlement.  En ce qui concerne l'ensemble des rentes d'invalidité temporaires en cours, le capital d'épargne est constitué grâce aux cotisations d'épargne (plan Standard) selon le présent règlement. Si une rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, le montant de la rente de vieillesse et des prestations en instance coassurées se calculent conformément au présent règlement.
Augmentations de prestations	<sup>2</sup> Pour la prise en considération d'augmentations des prestations survenant éventuellement par rapport aux dispositions réglementaires antérieures, les dispositions sur un examen médical possible et une réserve de prestation potentielle sont applicables par analogie lors de l'admission à la caisse complémentaire.
Montant compensatoire pour la rente de vieillesse au 01.01.2016	<sup>3</sup> Pour les personnes assurées qui étaient déjà assurées dans la caisse de pension au 31.12.2015, la rente de vieillesse sur la base de l'ancien taux de conversion à l'âge de la retraite ordinaire (cf. annexe 4 du règlement valable à partir du 01.01.2012) est comparée à la rente de vieillesse sur la base du taux de conversion à partir du 01.01.2016 à l'âge de la retraite ordinaire (cf. annexe 4 du règlement en vigueur à partir du 01.01.2016).

Si la rente de vieillesse calculée selon ce règlement donne une valeur inférieure à celle selon le règlement à partir du 01.01.2012, le montant nécessaire à la compensation au 01.1.2016 est pondéré à un pourcentage fixé en fonction de l'âge LPP atteint au 01.01.2016 et transféré sur un compte individuel des droits acquis.

Le droit en pour cent au montant compensatoire pour la rente de vieillesse au 01.01.2016 se monte à :

Âge LPP	Part du montant compensatoire pour la rente de vieillesse au 01.01.2016
60 ans et plus	100 %
55 – 59	70 %
50 – 54	30 %
49 ans et moins	0 %

Le compte individuel des droits acquis est rémunéré en fonction des dispositions de l'art. 8, al. 5, 6 et 7. Si les rapports de prévoyance sont dissous avant l'âge de la retraite la plus anticipée possible et qu'aucune prestation de vieillesse de la caisse de pension n'est versée, il n'est possible de faire valoir aucun droit selon l'art. 22 pour le compte individuel des droits acquis.

Au moment de la retraite anticipée ou ordinaire et en cas de versement simultané d'une rente de vieillesse, le compte individuel des droits acquis maintenu est transféré sur l'avoir de vieillesse, de sorte qu'il est entièrement intégré au calcul de la rente de vieillesse. Un éventuel retrait du capital de vieillesse diminue le droit au compte individuel des droits acquis en fonction du pourcentage du capital de vieillesse perçu.

Rentes d'invalidité en cours au 01.01.2022

<sup>4</sup> Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente envers l'AI est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échelonnement de la rente modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon l'Art. 14, al. 3 n'est applicable, en cas de modification du degré d'invalidité, que si l'AI applique l'échelonnement de la rente modifié et qu'elle adapte sa rente. La caisse de pension s'appuie sur l'AI, pour autant que la procédure de l'AI ne soit pas manifestement incorrecte.

La tenue du compte d'épargne selon l'art. 8, al. 8 est également déterminée selon l'échelonnement de la rente modifié.

Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente envers l'AI est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'ancien droit s'applique.

Rentes transitoires de l'AVS déjà en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2024

<sup>5</sup> Les rentes transitoires de l'AVS déjà en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont au plus tard versées jusqu'à l'âge de 64 ans révolus pour les femmes.

Le Conseil de fondation  
Stansstad, 20. Juni 2023

## L. Abréviations et définitions

Employeur	La société fondatrice et les entreprises étroitement liées à elle du point de vue financier ou économique, avec lesquelles la fondation a conclu une convention d'affiliation.
Salariés	Les collaboratrices et collaborateurs ayant conclu un contrat de travail avec la société fondatrice ou une entreprise affiliée.
Incapacité de travail	L'incapacité de travail est une incapacité totale ou partielle de fournir un travail acceptable dans la profession ou le domaine d'attribution antérieur causée par une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique. En cas de longue durée, l'activité acceptable dans une autre profession ou un autre domaine d'activité est prise en compte (art. 6 LPGGA).
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité avec dispositions exécutoires
Taux d'intérêt LPP	Taux d'intérêt pour l'intérêt servi sur l'avoir de vieillesse LPP (cf. Annexe 4)
OPP2	Ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Incapacité de gain	Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGGA).
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (loi sur le libre passage)
OLP	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
Invalidité	Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée (art. 8, al. 1 LPGGA).
AI	Assurance-invalidité fédérale
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité
Maladie	Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant (art. 3 LPGGA).
LAM	Loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire avec toutes ses dispositions exécutoires
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, loi sur le partenariat
Taux d'intérêt projeté	Taux d'intérêt appliqué à l'estimation du capital-épargne de la personne assurée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Le taux d'intérêt projeté n'est pas garanti (cf. Annexe 4).

---

Âge de référence	L'âge de référence est basé sur l'âge de référence selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants.
Rente de divorce	Rente selon l'art. 124a CC dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce.
Fonds de garantie LPP	La fondation est affiliée au fonds de garantie selon l'art. 57 LPP et le finance par une contribution annuelle fixée par le Conseil fédéral. Le fonds de garantie fournit les prestations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- garantie des prestations prévues par la loi en cas d'insolvabilité de la fondation ;</li><li>- versement de subventions en cas de structure d'âge défavorable des personnes assurées.</li></ul>
Taux d'intérêt technique	Le taux d'intérêt technique est un taux d'intérêt orienté long terme, qui est déterminant pour les calculs actuariels comme le calcul du taux de conversion ainsi que des valeurs actuelles des rentes (taux d'escompte pour les futurs paiements de rentes) (cf. Annexe 4).
Taux de conversion	Pourcentage réglementaire avec lequel une rente payable à vie est calculée sur le capital d'épargne disponible à la retraite.
Accident	Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA).
Découvert	La couverture est insuffisante lorsque, au jour de référence du bilan, le capital de prévoyance (capital d'épargne et réserve mathématique, y compris renforcements) nécessaire d'un point de vue actuariel et calculé pour la prévoyance professionnelle par l'expert selon des principes reconnus n'est pas couvert par le capital de prévoyance disponible à cet effet (actifs à des valeurs de marché déduction faite des obligations commerciales).
Personnes assurées	Tous les salariés hommes et femmes affiliés à la caisse de pension.
Taux d'intérêt moratoire	Taux d'intérêt selon l'art. 7 OLP (cf. Annexe 4).
Cas de prévoyance	Retraite, décès ou invalidité, incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité.
LEPL	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907.

## **M. Annexes au règlement de base**



**Annexe 1 Montant des cotisations****1.) Montant des cotisations d'épargne (Art. 7, al. 4 et art. 10, al. 7) :**

Âge	Cotisations d'épargne en % du salaire annuel assuré						
	Salariés			Employeur	Total		
	Standard	Plus	Extra		Standard	Plus	Extra
25 - 34	4.75	5.25	6.00	6.00	10.75	11.25	12.00
35 - 44	6.25	7.00	7.50	7.50	13.75	14.50	15.00
45 - 54	8.25	9.25	10.50	10.50	18.75	19.75	21.00
55 - 65	9.25	10.75	12.50	12.50	21.75	23.25	25.00
65 - 70*	9.25	10.75	12.50	12.50	21.75	23.25	25.00

\* À la demande du salarié, renonciation aux cotisations d'épargne

Le passage au groupe de cotisation directement supérieur a lieu le 1<sup>er</sup> janvier. Quand l'âge ordinaire de la retraite est atteint, le passage au groupe de cotisations directement supérieur intervient avec effet au premier jour du mois suivant.

**2.) Montant des cotisations supplémentaires (Art. 7, al. 5) :**

Âge	Cotisations complémentaires en % du salaire annuel assuré		
	Salariés	Employeur	Total
18 - 24	1.00	2.00	3.00
25 - 65	1.25	2.00	3.25
65 - 70	0.50	1.00	1.50

Le passage au groupe de cotisation directement supérieur a lieu le 1<sup>er</sup> janvier. Quand l'âge ordinaire de la retraite est atteint, le passage au groupe de cotisations directement supérieur intervient avec effet au premier jour du mois suivant.

### 3.) Montant des cotisations d'épargne et complémentaires en cas d'acquis (art. 6, al. 9)

Âge	Cotisations en % du salaire annuel assuré hypothétique								
	Cotisations d'épargne			Cotisations complémentaires			Cotisations totales		
	Sala-riés	Em-ployeur	Total	Sala-riés	Em-ployeur	Total	Sala-riés	Em-ployeur	Total
58 - 64/65	21.75	0.00	21.75	3.25	0.00	3.25	25.0	0.00	25.0
65 – 70	21.75	0.00	21.75	0.50	0.00	0.50	22.25	0.00	22.25

\* À la demande du salarié, renonciation aux cotisations d'épargne  
 Quand l'âge ordinaire de la retraite est atteint, le passage au groupe de cotisations directement supérieur intervient avec effet au premier jour du mois suivant.

## Annexe 2 Rachat dans les prestations maximales

Le rachat maximum possible correspond au montant (en % du salaire annuel assuré) conformément au tableau ci-après :

Âge lors du rachat	Capital d'épargne maximal possible en % du salaire annuel assuré						Âge lors du rachat
	Hommes et femmes			Hommes et femmes			
	Standard	Plus	Extra	Standard	Plus	Extra	
25	11	11	12	318	334	351	45
26	22	23	24	343	361	379	46
27	33	34	37	369	387	408	47
28	44	46	49	395	415	437	48
29	56	59	62	421	443	466	49
30	68	71	76	448	471	497	50
31	80	84	89	476	500	527	51
32	92	96	103	504	530	559	52
33	105	110	117	533	560	591	53
34	118	123	131	562	591	624	54
35	134	140	149	595	626	661	55
36	150	157	167	629	662	699	56
37	167	175	185	663	698	738	57
38	184	193	204	698	735	778	58
39	201	211	223	733	773	818	59
40	219	230	242	770	812	859	60
41	237	249	262	807	851	901	61
42	256	268	282	844	891	944	62
43	275	288	303	883	932	988	63
44	294	308	324	922	974	1032	64
				962	1016	1078	65

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

**La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.**

### Exemple : Rachat maximal possible (plan d'épargne Standard)

Âge (Art. 4 al. 3)		40 ans
Salaire annuel assuré	CHF	50 000
État du capital d'épargne	CHF	40 000
Montant maximal (219 % de CHF 50 000)	CHF	109 500
Rachat possible (CHF 109 500 - CHF 40 000)	CHF	69 500



### Annexe 3 Rachat dans la retraite anticipée

Le rachat maximal possible correspond au montant (en pourcentage du salaire annuel assuré plan complémentaire) selon le tableau suivant, réduit du capital épargne disponible pour le rachat dans la retraite anticipée.

#### Plan d'épargne Standard

Âge lors du rachat	Capital d'épargne possible maximum rachat de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré pour un âge de retraite de						
	64	63	62	61	60	59	58
25	1	2	3	5	6	7	9
26	2	4	7	9	12	15	18
27	3	6	10	14	18	23	28
28	4	9	14	19	25	31	38
29	5	11	17	24	31	39	47
30	6	13	21	29	38	47	57
31	8	16	25	34	44	55	68
32	9	18	28	39	51	64	78
33	10	21	32	45	58	73	89
34	11	23	36	50	65	82	100
35	12	26	40	56	73	91	111
36	14	28	44	61	80	100	122
37	15	31	48	67	87	110	134
38	16	34	53	73	95	119	145
39	18	37	57	79	103	129	157
40	19	39	61	85	111	139	169
41	20	42	66	92	119	149	182
42	22	45	71	98	128	160	195
43	23	48	75	104	136	170	208
44	25	51	80	111	145	181	221
45	26	54	85	118	153	192	234
46	28	58	90	125	163	203	248
47	29	61	95	132	172	215	262
48	31	64	100	139	181	227	276
49	33	68	105	146	191	239	291
50	34	71	111	154	200	251	306
51	36	75	116	161	210	263	321
52	38	78	122	169	220	276	336
53	39	82	128	177	231	289	352
54	41	86	133	185	241	302	368
55	43	89	139	193	252	316	385
56	45	93	145	202	263	329	401
57	47	97	152	210	274	343	418
58	49	101	158	219	286	358	436
59	51	105	164	228	297	372	
60	53	110	171	237	309		
61	55	114	178	246			
62	57	118	184				
63	59	123					
64	61						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

## Plan d'épargne Plus

Âge lors du rachat	Capital d'épargne possible maximum rachat de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré pour un âge de retraite de						
	64	63	62	61	60	59	58
25	1	2	4	5	6	8	10
26	2	5	7	10	13	16	20
27	3	7	11	15	19	24	30
28	4	9	14	20	26	33	40
29	6	12	18	25	33	41	50
30	7	14	22	31	40	50	61
31	8	17	26	36	47	59	72
32	9	19	30	42	54	68	83
33	11	22	34	47	62	77	94
34	12	25	38	53	69	87	106
35	13	27	43	59	77	96	117
36	14	30	47	65	85	106	129
37	16	33	51	71	93	116	142
38	17	36	56	77	101	126	154
39	19	39	60	84	109	137	167
40	20	42	65	90	118	147	180
41	22	45	70	97	126	158	193
42	23	48	75	104	135	169	206
43	25	51	80	111	144	181	220
44	26	54	85	118	153	192	234
45	28	58	90	125	163	204	248
46	29	61	95	132	172	216	263
47	31	65	101	140	182	228	278
48	33	68	106	147	192	240	293
49	35	72	112	155	202	253	308
50	36	75	118	163	212	266	324
51	38	79	123	171	223	279	340
52	40	83	129	179	234	293	357
53	42	87	135	188	245	306	373
54	44	91	142	196	256	320	391
55	46	95	148	205	267	335	408
56	48	99	154	214	279	349	426
57	50	103	161	223	291	364	444
58	52	107	168	232	303	379	462
59	54	112	174	242	315	395	
60	56	116	181	252	328		
61	58	121	188	261			
62	60	125	196				
63	63	130					
64	65						

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

**Plan d'épargne Extra**

Âge lors du rachat	Capital d'épargne possible maximum rachat de retraite anticipée en % du salaire annuel assuré pour un âge de retraite de						
	64	63	62	61	60	59	58
25	1	2	4	5	7	8	10
26	2	5	8	10	14	17	21
27	4	7	11	16	21	26	31
28	5	10	15	21	28	35	42
29	6	12	19	27	35	44	54
30	7	15	24	33	43	53	65
31	9	18	28	38	50	63	76
32	10	21	32	44	58	72	88
33	11	23	36	50	66	82	100
34	13	26	41	57	74	92	113
35	14	29	45	63	82	103	125
36	15	32	50	69	90	113	138
37	17	35	55	76	99	124	151
38	18	38	60	83	108	135	164
39	20	41	64	89	116	146	178
40	21	45	69	96	125	157	191
41	23	48	75	103	135	169	206
42	25	51	80	111	144	180	220
43	26	55	85	118	154	192	235
44	28	58	90	126	163	205	249
45	30	62	96	133	173	217	265
46	31	65	102	141	184	230	280
47	33	69	107	149	194	243	296
48	35	73	113	157	205	256	312
49	37	76	119	165	215	270	329
50	39	80	125	174	226	283	345
51	41	84	131	182	238	297	363
52	43	88	138	191	249	312	380
53	45	93	144	200	261	326	398
54	47	97	151	209	273	341	416
55	49	101	158	219	285	357	435
56	51	105	164	228	297	372	453
57	53	110	171	238	310	388	473
58	55	114	179	248	323	404	492
59	57	119	186	258	336	420	
60	60	124	193	268	349		
61	62	129	201	279			
62	64	134	208				
63	67	139					
64	69						

\* voir exemple page suivante

**La possibilité de déduire le rachat du revenu imposable doit être clarifiée par la personne assurée elle-même.**

**Exemple : Rachat à hauteur des prestations maximales (plan d'épargne Standard)**

Âge (Art. 4 al. 3)		52 ans
Salaire annuel assuré	CHF	50 000
Montant maximal à l'âge de 52 ans en % du salaire assuré (cf. Annexe 2)		504 %
Rachat possible retraite anticipée (504 % de CHF 50 000)	CHF	252 000

Une partie du capital d'épargne dépassant éventuellement le montant maximum selon l'Annexe 2 doit être imputée au rachat dans la retraite anticipée.

**Exemple : Rachat maximal possible en cas de retraite anticipée (plan d'épargne Standard)**

Âge (Art. 4 al. 3)		52 ans
Âge cible retraite anticipée		63 ans
Salaire annuel assuré	CHF	50 000
État du capital d'épargne	CHF	250 000
Montant maximal (504 % de CHF 50 000)	CHF	252 000
Rachat possible (CHF 252 000 - CHF 250 000)	CHF	2 000
Imputation dans l'exemple susmentionné :		
Rachat possible retraite anticipée (78 % de CHF 50 000)	CHF	39 000
Déduction partie dépassant le montant maximal	CHF	0
Rachat possible retraite anticipée	CHF	39 000

## Annexe 4 Montants limites, taux de conversion et d'intérêt

Montants limites (en CHF)	État 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Rente de vieillesse maximale AVS	CHF 29 400
Seuil d'entrée (6/8 x CHF 29 400)	CHF 22 050
Montant de coordination (40 % salaire annuel, max. 7/8 x CHF 29 400)	max. CHF 25 725
Salaire annuel assuré maximal (CHF 126 000 – CHF 25 725)	CHF 100 275
Salaire annuel assuré minimal (1/8 x CHF 29 400)	CHF 3 675

Taux d'intérêt	État 1 <sup>er</sup> janvier 2024
Taux d'intérêt LPP	1,25 %
Taux d'intérêt projeté	2,50 %
Taux d'intérêt technique	1,50 %
Taux d'intérêt moratoire	2,25 %
Taux d'intérêt de travail	1,25 %

Montant du taux de conversion pour calculer la rente de vieillesse à l'âge ordinaire de la retraite :

Taux de conversion à l'âge ordinaire de la retraite	
Hommes	Femmes
5,55 %	5,55 %

Le taux de conversion peut être examiné à tout moment par le Conseil de fondation et adapté pour le 1<sup>er</sup> janvier d'un exercice. Pour chaque année de retraite anticipée, il se réduit de 0,12 point de pourcentage. En cas de retraite anticipée d'un homme âgé de 64 ans, le taux de conversion est par exemple égal à 5,43 %. Pour chaque année de retraite différée, le taux de conversion augmente de 0,12 point de pourcentage. Pour la détermination du taux de conversion, l'âge de la personne assurée est calculé à l'année et au mois près (interpolation).



**Annexe 5 Demande de capitalisation de la rente de vieillesse**

Au  
Membre du Conseil de fondation  
de la fondation de prévoyance  
RMF  
Case postale 262  
6362 Stansstad

**DEMANDE**  
**de capitalisation de la rente de vieillesse**

Conformément au règlement en vigueur, une demande de capitalisation partielle ou totale de la rente de vieillesse peut être faite au plus tard 6 mois avant le droit à la rente.

J'aimerais faire usage de cette possibilité et je demande le versement en capital de  
CHF .....

J'ai conscience du fait que, sur la part de la rente de vieillesse qui est perçue sous forme de capital, tous les droits correspondants envers la caisse de pension s'éteignent.

***Mes coordonnées personnelles :***

Nom : ..... N° AVS : .....

Prénom : ..... Lieu / Date : .....

Signature du requérant : .....

Signature du conjoint : .....  
(avec authentification notariée ou autres moyens de preuve)



## Annexe 6 Déclaration de la répartition du capital-décès

La personne soussignée souhaite que le capital-décès dû si elle décède avant l'âge de la retraite soit versé aux survivants ayant droit dans l'étendue suivante :

Ordre	Personnes ayants droit	Quote-part * (en % / CHF)
a. Conjoint	.....	.....
b. Enfants ou enfants recueillis nécessitant une assistance de la personne décédée	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....
c. Personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée subvenait de façon déterminante au moment de son décès ou la personne avec laquelle elle entretenait une communauté de vie ininterrompue pendant les 5 dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs	..... .....	..... .....
d. Autres enfants, parents, frères et sœurs	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....
	<b>Total</b>	<b>100 %</b>

Il est recommandé d'indiquer les quotes-parts en % revenant aux différentes personnes sur le capital total à verser par la caisse de pension. Les personnes du groupe b ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe a, ou les personnes du groupe c uniquement en l'absence de personnes des groupes a et b, etc.

La personne assurée prend acte de ce que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal. Cette déclaration remplace toutes les déclarations antérieures sur la répartition du capital-décès.

Nom, prénom de la personne assurée : .....

Lieu / date et signature .....



## Annexe 7 Choix du plan d'épargne

### Indications sur la personne assurée

Employeur	.....		
Nom	.....	Prénom	.....
Date de naissance	.....	N° AVS	.....
Rue, n°	.....	NPA, domicile	.....

### Plans d'épargne

Selon l'art. 7 de ce règlement de base, les personnes assurées ont le choix entre plusieurs plans d'épargne. Les plans d'épargne se différencient quant au montant des cotisations des salariés, avec des conséquences sur les futures prestations de vieillesse.

### Remarques importantes

- La personne assurée peut changer de plan d'épargne pour le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile, à condition que la caisse de pension ait reçu le formulaire correspondant jusqu'au 30 novembre au plus tard.
- Si vous ne souhaitez pas changer votre plan d'épargne actuellement en vigueur, vous ne devez pas remettre ce formulaire.

J'aimerais passer au plan d'épargne suivant :

**Standard**

**Plus**

**Extra**

Valable à partir du ..... jusqu'à révocation.

Je prends connaissance du fait que, quel que soit le plan d'épargne que je choisis, les cotisations d'épargne en cas d'invalidité, de libération du paiement des cotisations, etc. sont déterminées en fonction du montant des cotisations d'épargne du plan d'épargne Standard.

Veuillez envoyer le formulaire **d'ici le 30 novembre au plus tard** à

info@rmf-vorsorgestiftung.ch

Fondation de prévoyance RMF  
Bureau administratif  
Bohler 5  
6221 Rickenbach

Lieu / date et signature .....